

Corrigé
Corrected

CR 2025/14

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2025

Audience publique

tenue le mardi 15 juillet 2025, à 16 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Iwasawa, président,

*en l'affaire relative à la Demande concernant la restitution de biens confisqués
dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

COMPTE RENDU

YEAR 2025

Public sitting

held on Tuesday 15 July 2025, at 4 p.m., at the Peace Palace,

President Iwasawa presiding,

*in the case concerning the Request relating to the Return of Property Confiscated
in Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Iwasawa, président
M^{me} Sebutinde, vice-présidente
MM. Tomka
Abraham
Yusuf
M^{me} Xue
MM. Bhandari
Nolte
M^{me} Charlesworth
MM. Brant
Gómez Robledo
M^{me} Cleveland
MM. Aurescu
Tladi, juges
M. Elias, juge *ad hoc*

M. Gautier, greffier

Present: President Iwasawa
 Vice-President Sebutinde
 Judges Tomka
 Abraham
 Yusuf
 Xue
 Bhandari
 Nolte
 Charlesworth
 Brant
 Gómez Robledo
 Cleveland
 Aureescu
 Tladi
Judge *ad hoc* Elias

 Registrar Gautier

Le Gouvernement de la Guinée équatoriale est représenté par :

S. Exc. M. Carmelo Nvono-Ncá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République française,

comme agent ;

S. Exc. M. Francisco Evuy Nguema Mikue, président de la Cour suprême de justice,

comme coagent ;

M. Juan Olo Mba Nseng, conseiller à la présidence du gouvernement auprès du ministère de la justice,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Gladys Delcourt Ncara Nsang, *abogada del Estado*,

comme membres de la délégation ;

M. Jean-Charles Tchikaya, membre des barreaux de Paris et de Bordeaux,

Sir Michael Wood, KCMG, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Twenty Essex (Londres),

M. Francisco Moro Nve Obono, *abogada del Estado*,

M. Alfredo Crosato Neumann, professeur adjoint, chef du département de droit international à l'Université Kadir Has d'Istanbul, membre du barreau de Lima,

comme conseils et avocats ;

M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Brian McGarry, professeur adjoint de droit international public à l'Université de Leyde, membre du barreau de New York,

M. Andrés Villegas Jaramillo, membre associé de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional, membre du barreau de la République de Colombie,

M. Omri Sender, SJD, avocat, cabinet S. Horowitz & Co.,

comme conseils ;

M^{me} Emilia Ndoho Obiang,

comme assistante.

The Government of Equatorial Guinea is represented by:

HE Mr Carmelo Nvono-Ncá, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the French Republic,

as Agent;

HE Mr Francisco Evuy Nguema Mikue, President of the Supreme Court of Justice,

as Co-Agent;

Mr Juan Olo Mba Nseng, Adviser to the Presidency of the Government at the Ministry of Justice of Equatorial Guinea,

HE Mr Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands,

Ms Gladys Delcourt Ncara Nsang, *abogado del Estado*,

as Members of the Delegation;

Mr Jean-Charles Tchikaya, member of the Paris and Bordeaux Bars,

Sir Michael Wood, KCMG, KC, member of the Bar of England and Wales, Twenty Essex, London,

Mr Francisco Moro Nve Obono, *abogado del Estado*,

Mr Alfredo Crosato Neumann, Assistant Professor, Head of the Department of International Law, Kadir Has University, Istanbul, member of the Lima Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr Makane Moïse Mbengue, Professor of International Law, University of Geneva, member of the Curatorium of the Hague Academy of International Law, associate member of the Institut de droit international,

Mr Brian McGarry, Assistant Professor of Public International Law, Leiden University, member of the Bar of New York,

Mr Andrés Villegas Jaramillo, associate member of the Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional, member of the Bar of the Republic of Columbia,

Mr Omri Sender, SJD, Attorney at Law, S. Horowitz & Co.,

as Counsel;

Ms Emilia Ndoho Obiango,

as Assistant.

Le Gouvernement de la République française est représenté par :

M. Diégo Colas, juriste, directeur des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme agent ;

M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université de Paris Nanterre, membre de la Commission du droit international des Nations Unies,

M^{me} Maryline Grange, maître de conférences à l'Université Jean-Monnet de Saint-Étienne,

comme conseils et avocats ;

M. Pierre Bodeau-Livinec, professeur de droit public à l'Université Paris Nanterre,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre et ancien président de l'Institut de droit international,

M. Ysam Soualhi, doctorant à la faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université d'Angers, chercheur en droit international (centre Jean Bodin),

M. Nabil Hajjami, sous-directeur, direction des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

M^{me} Marion Esnault, conseillère juridique, direction des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

M^{me} Olivia Le Menestrel, conseillère juridique, direction des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme conseils ;

M^{me} Ambre Bourdon, chargée de mission juridique, ambassade de la République française au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Eline Boutoux, stagiaire au service juridique, ambassade de la République française au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillères.

The Government of the French Republic is represented by:

Mr Diégo Colas, Legal Adviser, Director of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Agent;

Mr Hervé Ascensio, Professor at the University Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Mr Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Nanterre, member of the United Nations International Law Commission,

Ms Maryline Grange, Associate Professor at the Jean Monnet University in Saint-Etienne,

as Counsel and Advocates;

Mr Pierre Bodeau-Livinec, Professor of Public Law at the University Paris Nanterre,

Mr Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Nanterre, former Chairperson of the International Law Commission of the United Nations, member and former President of the Institut de droit international,

Mr Ysam Soualhi, PhD candidate at the Faculty of Law, Economics and Business Studies, University of Angers, International Law Researcher (Centre Jean Bodin),

Mr Nabil Hajjami, Assistant Director, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

Ms Marion Esnault, Legal Adviser, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

Ms Olivia Le Menestrel, Legal Adviser, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Counsel;

Ms Ambre Bourdon, Chargée de mission for Legal Affairs, Embassy of the French Republic in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Eline Boutoux, intern, Legal Service, Embassy of the French Republic in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers.

The PRESIDENT: Please be seated. Good afternoon. The sitting is open.

The Court meets this afternoon to hear the single round of oral argument of France on the Request for the indication of provisional measures submitted by Equatorial Guinea in the case concerning *Request relating to the Return of Property Confiscated in Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*.

Je donne à présent la parole à M. Diégo Colas, agent de la France. Monsieur, vous avez la parole.

M. COLAS :

INTRODUCTION

1. Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi de paraître à nouveau aujourd'hui devant la Cour en qualité d'agent de la République française. Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'importance que la France attache au respect du droit international et au rôle joué par la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies dans le cadre du règlement pacifique des différends entre États.

2. C'est, en même temps, avec regret que je me présente aujourd'hui devant vous. La France regrette que, à l'heure où le rôle de la Cour est si chargé par de nombreuses affaires d'ampleur, la Guinée équatoriale mobilise, une nouvelle fois, votre office aux seules fins de revenir sur la question de l'immeuble sis au 42 avenue Foch.

3. Et ce, malgré les efforts sincères déployés ces dernières années par la France pour trouver une solution respectueuse du droit et conforme aux intérêts des deux Parties, lesquelles entretiennent des relations de sincère amitié. À cet égard, je ne peux que redire le plus grand respect qui est le nôtre pour la souveraineté et la dignité de la Guinée équatoriale, comme d'ailleurs de tous les États. Et j'en profite pour saluer à mon tour l'agent de ce pays ainsi que sa délégation.

4. Mais nous ne pouvons que regretter l'usage dévoyé que fait la Guinée équatoriale de cette procédure d'urgence, car rien en la présente affaire ne justifie que la Cour fasse usage de son « pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires »¹.

¹ *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 32.*

5. Cette nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, en plus d'être manifestement mal fondée, constitue une énième manœuvre abusive de la Guinée équatoriale. Celle-ci vient, en effet, aujourd'hui demander la protection de la Cour alors même qu'elle fait, depuis près de cinq ans maintenant, fi de l'arrêt au fond rendu le 11 décembre 2020. L'abus de droit était déjà caractérisé dans cette première affaire². Il s'est inévitablement aggravé dès lors que la Guinée équatoriale persiste à ne pas respecter votre arrêt du 11 décembre 2020.

6. Cet arrêt, « obligatoire », revêtu de l'autorité de chose jugée, est « définitif et sans recours ». Il y est établi que l'immeuble sis au 42 avenue Foch, objet du présent différend, « n'a jamais acquis le statut de "locaux de la mission" de la République de Guinée équatoriale en République française au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques »³. Pourtant, et malgré le refus constant de la France de reconnaître cette qualité à l'immeuble du 42 avenue Foch, la Guinée équatoriale continue de présenter ce local comme abritant sa mission diplomatique en France, au mépris de l'arrêt de la Cour, et tire prétexte de ce motif illicite pour entraver le processus de vente de l'immeuble.

7. Les avocats de la Guinée équatoriale vous ont entretenus ce matin de choses très diverses qui sont loin de toutes avoir un lien avec la convention de Mérida. Je tiens à rappeler d'emblée que l'objet du présent différend est de savoir si la France a ou non une obligation de *restitution* de *l'immeuble* au titre de la convention de Mérida. Ainsi, les allégations relatives à la propriété de l'immeuble, à sa protection ou à celle de ses occupants sont hors de propos, car elles ne relèvent pas du différend soumis à votre Cour sur la base de la convention contre la corruption de Mérida.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, sous cette réserve importante, il peut vous être utile de disposer d'une présentation des faits qui sont à l'origine de la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale. J'aborderai dans un premier temps le contexte général de la présente affaire, notamment les procédures devant les juridictions françaises (A), avant de revenir spécifiquement sur les faits à l'origine de la demande de mesures conservatoires introduite par la Guinée équatoriale le 3 juillet 2025 (B).

² *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 321, par. 67-68.

³ *Ibid.*, p. 338, par. 126.

A. Le contexte général de la présente affaire

9. Comme la Cour le sait, la procédure pénale en France concernant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue s'est définitivement conclue par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 28 juillet 2021⁴. Cet arrêt a confirmé celui rendu par la cour d'appel de Paris le 10 février 2020 et déclaré M. Teodoro Nguema Obiang Mangue coupable de blanchiment de délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics et abus de confiance commis en Guinée équatoriale⁵. L'arrêt a également confirmé la confiscation de l'ensemble immobilier sis au 42 avenue Foch, fruit des avoirs spoliés, ainsi que de divers biens mobiliers préalablement saisis par les autorités judiciaires françaises.

10. Postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 2021, la Guinée équatoriale a fait parvenir aux autorités françaises un document relatif à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch⁶. Quelques jours plus tard, la Guinée équatoriale a porté la question sur le terrain contentieux devant le juge français en introduisant une requête en restitution, le 27 septembre 2021, devant la cour d'appel de Paris⁷. Dans cette requête, la Guinée équatoriale a indiqué qu'elle « cumule les qualités de propriétaire de bonne foi et de victime de l'infraction sanctionnée »⁸ et qu'elle aurait en conséquence un droit à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch.

11. Par un arrêt du 8 juin 2022, après avoir soigneusement examiné les arguments de la Guinée équatoriale, la cour d'appel de Paris n'a pu que rejeter cette requête en restitution⁹. D'une part, elle a relevé que celle-ci avait « déclar[é] officiellement ne subir aucun préjudice faute d'infraction pénale commise sur son territoire »¹⁰, ce qui excluait toute qualité de victime. D'autre part, elle a également réfuté la qualité de propriétaire de bonne foi à la Guinée équatoriale dans les termes suivants :

« [I]l est nécessaire de rappeler qu'aucune décision n'[a] reconnu le droit de propriété de l'État de Guinée équatoriale sur ces biens immobiliers ... le propriétaire

⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juillet 2021, n° 20-81.553 (MGE, annexe 41).

⁵ Cour d'appel de Paris, 10 février 2020, n° 18/07428 (MGE, annexe 40).

⁶ Lettre de Jean-Charles Tchikaya adressée à l'AGRASC, 2 septembre 2021 (reçue le 15 septembre 2021 par l'AGRASC) (CMF, annexe 4).

⁷ Cour d'appel de Paris, « Requête en restitution. Art. 710 du Code de procédure pénale — Incident contentieux relatif à l'exécution », 27 septembre 2021 (CMF, annexe 5).

⁸ *Ibid.*, par. 57.

⁹ Cour d'appel de Paris, 8 juin 2022, n° 22/01187 (CMF, annexe 7).

¹⁰ *Ibid.*, p. 12.

prétendu est en état de totale carence quant à la production des documents ou pièces ... seules de nature à lui conférer cet état juridique de propriétaire »¹¹.

12. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2022 constitue une nouvelle confirmation que la Guinée équatoriale n'a jamais été propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, au regard du droit français.

13. Il faut encore souligner que le, 7 octobre 2022, la Guinée équatoriale s'est désistée de son pourvoi en cassation contre l'arrêt du 8 juin 2022 de la cour d'appel de Paris qui est passé en force de chose jugée¹².

14. En tout état de cause, pour ce qui concerne la convention de Mérida, si la Guinée équatoriale avait invoqué sa qualité prétendue de propriétaire légitime antérieur, cet argument aurait également été nécessairement rejeté. En effet, la prétention du demandeur est qu'il est devenu propriétaire le 15 septembre 2011. Or la date critique pertinente aux fins de l'article 57 de la convention de Mérida est la date de l'infraction, qui, en l'espèce, est bien antérieure à l'année 2011¹³.

15. Comme le prévoit la législation française en cas de confiscation d'un bien à la suite d'une décision de justice, l'administration de ce bien a été confiée à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués — l'AGRASC. L'AGRASC est, selon le code de procédure pénale français, un « établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget »¹⁴. Son rôle est d'assurer « la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration »¹⁵.

16. C'est dans le cadre de ce mandat que le directeur général de l'AGRASC a adressé, le 29 juillet 2022, un courrier aux occupants de l'immeuble sis au 42 avenue Foch¹⁶ et ce courrier indique que, dans le cadre de l'exécution de la confiscation ordonnée par la justice française, l'Agence devait « procéder à la vente de ce bien immobilier », laquelle « aura lieu à l'issue d'une

¹¹ *Ibid.*, p. 14.

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 7 octobre 2022, n° B 22-83.809 N (CMF, annexe 8).

¹³ Voir CMF, par. 157.

¹⁴ Code de procédure pénale, art. 706-159.

¹⁵ *Ibid.*, art. 706-160.

¹⁶ Lettre de l'AGRASC aux occupant(s) sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022 (MGE, annexe 34).

procédure de mise en concurrence ». Dans ce contexte, le courrier demande que l'immeuble soit « libéré de tout occupant ».

17. Dans une note verbale du 5 septembre 2022, la Guinée équatoriale maintient que « la propriété [du 42 avenue Foch] appartient à l'État de la République de Guinée équatoriale et abrite sa mission diplomatique et son personnel »¹⁷. Elle persiste ainsi à contredire l'ensemble des décisions de justice rendues dans ce dossier, qu'il s'agisse de celles des juridictions françaises relatives à la qualité de propriétaire, ou de celles de votre Cour s'agissant de l'affectation diplomatique du bien.

18. En parallèle, le demandeur a introduit devant votre haute juridiction, le 29 septembre 2022, une nouvelle requête relative au 42 avenue Foch. Il prétend, cette fois, se fonder sur la convention des Nations Unies contre la corruption pour obtenir la restitution de l'immeuble. La procédure suit son cours et, à la suite d'une demande de prorogation des délais formulée par la Guinée équatoriale et autorisée par la Cour, les dates de dépôt des réplique et duplique ont été fixées respectivement au 28 juillet 2025 et au 28 mai 2026¹⁸.

B. Les faits à l'origine de la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la Guinée équatoriale

19. J'en viens maintenant aux faits plus spécifiquement relatifs à cette demande en indication de mesures conservatoires.

20. Des informations provenant du syndic de copropriété de l'ensemble immobilier du 42 avenue Foch ont fait apparaître que des dégradations dans l'immeuble théoriquement confisqué, notamment des fuites d'eau, ont causé des dommages dans l'immeuble voisin. Dans ce contexte, l'AGRASC, en tant qu'administrateur du bien confisqué, a mandaté une commissaire de justice, qui s'est rendue sur place le 25 mars 2025, « afin de dresser un procès-verbal de constat des conditions d'occupation de l'immeuble confisqué »¹⁹. Je précise, à toutes fins utiles, qu'un commissaire de

¹⁷ Lettre n° 075/022 du ministre des affaires étrangères et de la Coopération de la République de Guinée équatoriale, annexée à la note verbale n° 238/2022 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale en France adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 5 septembre 2022 (MGE, annexe 24) ; voir aussi, note verbale du ministère équato-guinéen des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora à l'attention du ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, 18 juin 2025, n° 4961/025 (demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 3).

¹⁸ Ordonnance du 27 février 2025.

¹⁹ Requête aux fins de désignation d'un commissaire de justice de l'AGRASC, 27 mai 2025, p. 6 (demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 1).

justice est un officier public, placé sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel il exerce, chargé de procéder à l'exécution des procédures judiciaires et des décisions de justice.

21. La commissaire mandatée par l'AGRASC n'a pas été en mesure d'établir un constat de l'état du bien faute d'accès à l'immeuble. En effet, sur place, un agent de l'ambassade de Guinée équatoriale lui a indiqué que sa demande d'accès à l'immeuble devait être adressée par courriel aux autorités équato-guinéennes²⁰. Une telle demande a été envoyée le 27 mars 2025 et il a été indiqué, en réponse, que celle-ci serait instruite par les autorités équato-guinéennes. Sur le fond, malgré une relance en date du 9 avril 2025, aucune réponse n'a été apportée depuis à la commissaire de justice²¹.

22. Comme le relève l'AGRASC, au regard du droit français, « [c]ette absence de vérification de l'état du bien et de dégradations potentielles pouvant avoir des incidences sur le bien et ceux des voisins engagerait la responsabilité de l'État » français.

23. Face à cette situation, le 27 mai 2025, l'AGRASC a adressé une requête au président du tribunal judiciaire de Paris aux fins de désignation d'un commissaire de justice. Face au risque de dégradation, voire peut-être de péril, il s'agissait d'obtenir l'autorisation de « pénétrer dans les lieux afin d'en dresser un état des lieux complets, de constater les conditions d'occupation des lieux, et de relever ou rechercher l'identité de tous occupants, ainsi que le cas échéant les conditions de leur entrée dans les lieux »²².

24. J'insiste sur le fait que le mandat confié à la commissaire de justice n'a jamais été de procéder à la « vente de l'immeuble », contrairement à ce qu'allègue la Guinée équatoriale qui estime que le risque de préjudice auquel elle fait face est « la vente de l'immeuble »²³. Nous reviendrons sur ce point.

25. Une ordonnance du premier président du tribunal judiciaire de Paris, en date du 3 juin 2025, a donc désigné une commissaire de justice pour se rendre au 42 avenue Foch, « avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier si besoin », et sa mission était de :

²⁰ Procès-verbal de M^e Robillard du 25 mars 2025 (annexe 1).

²¹ Échange de courriels entre M^e Robillard et l'ambassade équato-guinéenne (27 mars à 9 avril 2025) (annexe 2).

²² Requête aux fins de désignation d'un commissaire de justice de l'AGRASC, 27 mai 2025, p. 8 (demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 1).

²³ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 23, 26-28, 31-32.

- « 1. Se rendre sur place et pénétrer dans [les lieux visés]
2. Vérifier les noms figurant sur la boîte aux lettres et constater l'identité de tous les occupants
 3. Déterminer le mode d'introduction dans les lieux, son origine, sa date, ses conditions et le cas échéant le titre en vertu duquel elle serait intervenue ;
 4. Procéder à un état des lieux des lots confisqués »²⁴.

26. Le 18 juin 2025, la commissaire de justice s'est rendue au 42 avenue Foch pour procéder à différentes constatations afin d'identifier les parties du bien qui étaient vacantes et celles qui ne l'étaient pas et, dans ces dernières parties, de relever l'identité des personnes se trouvant sur les lieux²⁵. Sur la base des informations transmises par la commissaire de justice, l'AGRASC est intervenue, le même jour, pour sécuriser celles des parties du bien qui étaient vacantes en y faisant poser de nouvelles portes à la place de celles existantes²⁶.

27. Il n'est pas inutile de préciser que l'AGRASC n'est pas intervenue dans les parties du bien qui n'étaient pas vacantes, c'est-à-dire la partie de l'immeuble présentée à tort par la Guinée équatoriale comme abritant sa mission diplomatique en France — qualité que les autorités françaises n'ont jamais reconnue. En effet, la présence dans cette partie du bien d'agents de l'ambassade de Guinée équatoriale et d'archives diplomatiques a conduit l'AGRASC, pour éviter toute éventuelle atteinte à une possible inviolabilité de ces agents et archives, à renoncer à se rendre dans cette partie de l'immeuble.

28. Dans une note verbale du 18 juin 2025, la Guinée équatoriale a formulé une « protestation formelle et énergique » contre ce qu'elle présente comme une « intrusion illégale d'agents de la police française dans les locaux de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, ainsi que le scellage partiel des bureaux diplomatiques »²⁷. Sur le plan juridique, la Guinée équatoriale présente, dans cette note verbale, les faits comme constitutifs, d'une part, de violations du traité bilatéral d'investissement conclu entre la France et la Guinée équatoriale en 1982, et, d'autre part, comme des

²⁴ Ordonnance du premier président du tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025 (demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 2).

²⁵ Procès-verbal du constat de la commissaire de justice du 18 juin 2025 (annexe 3).

²⁶ Lettre de l'entreprise VPSitex à l'AGRASC du 10 juillet 2025 (annexe 4).

²⁷ Note verbale du ministère équato-guinéen des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora à l'attention du ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, 18 juin 2025, n° 4961/025 (demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 3).

violations de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Nulle mention n'y est faite de la convention de Mérida. La position exprimée dans cette note verbale — qui précède de quelques jours seulement la demande en indication de mesures conservatoires — révèle le véritable motif des demandes de la Guinée équatoriale dans la présente affaire : non pas la volonté de participer activement à la lutte contre la corruption, mais le maintien d'une prétendue mission diplomatique au 42 avenue Foch en contradiction avec votre arrêt de 2020.

29. Dans une note verbale du 19 juin 2025, la France a rappelé que l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne pouvait être regardé comme abritant les locaux de la mission diplomatique de Guinée équatoriale en France et que les opérations du 18 juin ont été conduites en parfaite conformité avec les obligations de la France au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁸.

30. Le procès-verbal de compte rendu de cette visite est édifiant et nous vous invitons respectueusement à le consulter attentivement²⁹. L'entêtement de la Guinée équatoriale à nier les décisions de justice relatives au 42 avenue Foch a créé une situation concrètement aberrante. Le compte rendu de la visite fait état de locaux vétustes, voire décrépits, occupés, voire habités par plusieurs personnes et présentés comme des bureaux diplomatiques alors même qu'ils fonctionnent sans eau ni électricité³⁰.

31. C'est dans ce contexte que, le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale a déposé devant la Cour sa demande en indication de mesures conservatoires.

32. Le demandeur y estime que la Cour serait compétente *prima facie* pour adopter les mesures qu'il sollicite et que ces dernières seraient justifiées par l'urgence de la situation ainsi que par le risque de préjudice irréparable que causerait au demandeur la vente de l'immeuble du 42 avenue Foch.

33. Avant de passer la parole aux conseils de la République française, je crois — Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges — utile d'attirer l'attention de la Cour sur certaines

²⁸ Note verbale du ministère français de l'Europe et des affaires étrangères à l'attention du ministère équato-guinéen des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora, 19 juin 2025, NV2025-0247803 (demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 4).

²⁹ Procès-verbal du constat de la commissaire de justice du 18 juin 2025 (annexe 3).

³⁰ *Ibid.*, p. 7.

circonstances de droit et de fait qui entourent cette nouvelle demande en indication de mesures conservatoires.

34. Je souhaite rappeler que, depuis maintenant trois ans, la Guinée équatoriale entrave systématiquement la procédure diligentée par l'AGRASC et ignore délibérément les décisions de la justice française, pourtant pleinement conformes à votre arrêt du 11 décembre 2020.

35. La présente procédure paraît d'autant moins compréhensible que la prétendue urgence dont tente de se prévaloir la Guinée équatoriale est manifestement dépourvue de tout fondement. Les conseils de la France vont revenir en détail sur ces questions. Je souhaitais pour ma part signaler deux points importants.

36. En premier lieu, la visite du 18 juin constitue une simple mise en l'état, déclenchée par l'état de dégradation avancée de certaines parties du 42 avenue Foch.

37. C'est donc une opération qui nous place encore très loin, en réalité, de la conclusion d'une vente et, à supposer que la procédure se poursuive au rythme habituel pour la cession des biens de nature comparable, celle-ci ne pourrait pas être conclue avant de nombreux mois. La vente d'un bien d'exception tel que le 42 avenue Foch doit faire l'objet d'une procédure complexe, faite d'audit, d'expertises immobilières, de diagnostics techniques, en vue ensuite d'établir un cahier des charges rigoureux pour organiser des enchères³¹. Les dégradations de l'immeuble qui ont été constatées supposeront également des travaux de rénovation coûteux pour permettre une vente de l'immeuble au meilleur prix.

38. Enfin, il est important de constater que rien de tout cela n'a encore débuté puisqu'aucune décision de vendre seulement les lots vacants repris par l'AGRASC, qui ne constituent qu'une partie du bien, n'a été prise à ce stade.

39. En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'AGRASC n'a repris le contrôle que de certains lots de l'immeuble confisqué, ceux qui étaient vacants, dont un grand nombre sont dégradés. Elle n'a pas le contrôle des lieux occupés par les agents de l'ambassade de Guinée équatoriale, dont la présence entrave sérieusement la réalisation d'une vente. L'AGRASC n'envisage — à ce stade en tout cas — pas de vendre les lots vacants de manière séparée, car une telle vente à la découpe

³¹ AGRASC, Traitement des ventes de biens immobiliers confisqués (2025) (annexe 5).

dévaloriserait substantiellement la valeur du bien, alors même que le mandat de l'Agence est de rechercher la valorisation des biens confisqués. Il résulterait d'une vente dans des conditions si défavorables une regrettable baisse du montant des avoirs qui, *in fine*, ont vocation à être destinés à la population équato-guinéenne.

40. À ce sujet, et en second lieu, je rappelle que l'ensemble des fonds obtenus à la suite de la vente des avoirs confisqués a vocation à être restitué à la population équato-guinéenne, ce que permet le mécanisme de restitution créé par la loi du 4 août 2021³². À cet égard, contrairement à ce qui a été dit ce matin, le rapport d'évaluation de l'application de la convention de Mérida par la France n'a pas critiqué cette loi. Au contraire. La loi a été adoptée pour répondre aux observations qui avaient été faites pendant la procédure d'évaluation et faciliter les restitutions tel que le prévoit la convention de Mérida. S'agissant de la mise en œuvre de cette obligation de restitution, la priorité de la France est — et a toujours été — de procéder à cette restitution par le biais de la conclusion d'un accord international avec l'État concerné. Des discussions sont d'ailleurs en cours avec les autorités équato-guinéennes en ce qui concerne la restitution de 6,1 millions d'euros issus de la vente de biens meubles confisqués dans le cadre de la procédure pénale dont j'ai parlé tout à l'heure.

41. Pour finir, la France conteste très fermement le bien-fondé de cette demande en indication de mesures conservatoires. Aucune des conditions, cumulatives, du prononcé de telles mesures n'est en l'espèce remplie. Nous allons d'abord montrer que la Cour n'est pas compétente, *prima facie*, pour examiner le différend en cause. Partant, elle devrait refuser d'exercer le droit qu'elle tire de l'article 41 de son Statut (I). Dans un deuxième temps, et à supposer que la Cour s'estime par extraordinaire compétente *prima facie*, il sera démontré qu'il n'existe manifestement pas de qualité pour agir ni de droit plausible à protéger (II). Dans un troisième temps, nous reviendrons sur le fait que la condition d'urgence n'est pas remplie en l'espèce (III).

42. Je vous remercie pour votre attention et vous prie, Monsieur le président, d'appeler à présent le professeur Ascensio à la barre.

³² Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

Le PRÉSIDENT : Je remercie M. Diégo Colas, agent de la France, pour son exposé et j'appelle maintenant à la barre M. Hervé Ascensio. Vous avez la parole.

M. ASCENSIO :

I. LA COUR N'EST PAS COMPÉTENTE *PRIMA FACIE* POUR INDIQUER LES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES PAR LA GUINÉE ÉQUATORIALE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi de paraître à nouveau devant votre Cour au nom de la République française.

2. De prime abord, il convient de rappeler que, pour prononcer des mesures conservatoires, la Cour doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur sont susceptibles de constituer *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée³³. En la présente affaire, la Guinée équatoriale invoque comme fondement exclusif à la compétence de la Cour la convention des Nations Unies contre la corruption, dite « convention de Mérida ». La Cour doit donc rechercher si les conditions prévues dans la clause attributive de juridiction de cette convention sont satisfaites *prima facie* et elle doit s'assurer que, matériellement, les réclamations présentées par la Guinée équatoriale sont susceptibles *prima facie* d'entrer dans les prévisions de la convention.

3. À ce propos, ce matin, la République de Guinée équatoriale s'est contentée d'une présentation très générale de la convention et a conclu que la Cour était compétente *prima facie* pour connaître du litige. Or, il n'en est rien. Si l'on se penche sur les dispositions exactes de la convention, il apparaît manifestement que la requête de la Guinée équatoriale ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 66 de la convention et que les réclamations de la Guinée équatoriale n'entrent pas dans les prévisions de la convention de Mérida. Tels sont les deux points que je développerai successivement.

³³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 17-18, par. 49 ; Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 151, par. 18 ; Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1155, par. 31 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 9, par. 16 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 217, par. 24 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 11, par. 15 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 5 mai 2025, par. 18.*

A. La requête de la Guinée équatoriale ne satisfait manifestement pas aux conditions prévues par l'article 66 de la convention de Mérida

4. L'article 66 de la convention de Mérida, qui figure à votre dossier à l'onglet n° 2, porte sur le règlement des différends entre États parties à propos de l'interprétation ou l'application de la convention. Il contient, au paragraphe 2, une clause compromissoire permettant à l'un quelconque des États parties à un tel différend de saisir la Cour à certaines conditions. Or, dans la présente affaire, il apparaît que l'une des conditions au moins, celle relative à une négociation préalable dans un délai raisonnable, n'a pas été respectée.

5. Conformément à votre jurisprudence et à celle de votre devancière, une obligation de négociation requiert non seulement « d'entamer des négociations » mais également de les « poursuivre autant que possible »³⁴. De plus, pour que la condition de négociation préalable soit satisfaite, il faut que les négociations aient échoué ou aient abouti à une impasse, de sorte qu'il ne soit plus possible d'espérer un règlement du différend³⁵. Enfin, l'article 66 de la convention prévoit expressément qu'un délai raisonnable soit laissé à la négociation.

6. Pour apprécier le respect de cette condition dans la présente affaire, le mieux est de rappeler la succession des échanges diplomatiques survenus entre la Guinée équatoriale et la France à propos de l'immeuble du 42 avenue Foch depuis l'arrêt rendu par votre Cour le 11 décembre 2020 dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales*.

7. Dans une note verbale du 21 juin 2021, la République de Guinée équatoriale prenait certes acte de cet arrêt, mais demandait non pas la restitution de l'immeuble, mais la suspension des effets de la saisie et de la confiscation prononcées par les autorités judiciaires françaises. Elle présentait alors l'immeuble comme sa propriété et invoquait comme base juridique à sa demande la Charte des

³⁴ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 116. Voir aussi Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 48, par. 87 ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 68, par. 150 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 157.*

³⁵ *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 ; Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 345-346 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 133, par. 159 ; Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446, par. 57.*

Nations Unies et le principe coutumier d'immunité d'exécution³⁶. Il n'était pas question de la convention de Mérida.

8. Une demande de restitution est mentionnée pour la première fois dans le document envoyé le 14 septembre 2021 par le ministre délégué à la justice de Guinée équatoriale au ministre de la justice français, puis à l'AGRASC le 15 septembre 2021 par un avocat³⁷. Il n'a pas été rédigé par des autorités judiciaires équato-guinéennes qui seraient saisies de l'affaire ayant donné lieu à confiscation, mais par trois avocats directement mandatés par le chef de l'État équato-guinéen. Dans ce document, la Guinée équatoriale mentionne au soutien de sa demande la convention des Nations Unies sur les immunités des États et de leurs biens, puis la convention de Mérida³⁸. Ce document ne prétend en rien formaliser l'ouverture de négociations entre États en raison d'un désaccord antérieur portant sur la convention de Mérida. L'éventuel différend n'a donc pu apparaître que postérieurement, de même que les éventuelles négociations requises par l'article 66 de la convention.

9. À ce propos, Mesdames et Messieurs les juges, il faut rectifier une information erronée donnée ce matin par nos contradicteurs. Le document de septembre 2021 ne correspond pas à celui figurant à l'onglet S du dossier vous ayant été remis ce matin par la Guinée équatoriale. Le document de l'onglet S était en réalité issu de la précédente affaire ayant opposé la Guinée équatoriale à la France, à propos de deux autres conventions ; il s'agissait de l'annexe n° 56 au mémoire présenté par la Guinée équatoriale dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales*. Le vrai memorandum, si je puis dire, annexé au mémoire comme au contre-mémoire dans la présente affaire, a un objet entièrement différent et ne comporte notamment pas mention, sur la page de garde, d'un différend préexistant au titre de la convention de Mérida.

10. S'agissant des négociations, la Guinée équatoriale s'est bornée à mentionner dans son mémoire, et ce matin, un seul événement : la réunion qui s'est tenue à Paris le 3 décembre 2021 entre, d'une part, son ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de la Guinée équatoriale en France et, d'autre part, le conseiller Afrique du président de la République française et le directeur Afrique

³⁶ Contre-mémoire de la France (ci-après, « CMF »), annexe 3.

³⁷ CMF, annexe 4 : demande et memorandum aux fins de restitution au profit de l'État équato-guinéen d'avoirs confisqués.

³⁸ *Ibid.*, respectivement par. 28 et par. 43 et suiv.

du ministère français des affaires étrangères³⁹. Elle résume la discussion en parlant du « refus de la France d'accéder à la demande de restitution »⁴⁰. Pour autant, la Guinée équatoriale ne donne pas la moindre indication quant au contenu des échanges et n'apporte aucune preuve d'un refus. Qui plus est, ce passage du mémoire ne mentionne même pas la convention de Mérida. Et, de fait, durant cette discussion, les représentants de la Guinée équatoriale ont seulement fait valoir que l'immeuble était la propriété de l'État équato-guinéen, conformément à la position exposée antérieurement dans la note verbale de juin 2021. Ils n'ont pas fait état d'une demande de restitution d'un bien issu d'un crime relevant de la convention de Mérida, ni de négociations au titre de l'article 66 de la convention.

11. Pourtant, un mois plus tard à peine, dans sa note verbale du 6 janvier 2022, la Guinée équatoriale affirme qu'il existe un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la convention de Mérida et, simultanément, déclare qu'il n'a pu être résolu par la négociation dans un délai raisonnable. Elle demande alors le règlement de ce litige par l'arbitrage, en vertu de l'article 66, paragraphe 2, de la convention.

12. Ni la requête, ni le mémoire, ni les plaidoiries de la matinée ne font état d'un quelconque autre échange s'apparentant à une négociation au titre de la convention de Mérida. Aucun document n'a été produit en ce sens. On ne trouve notamment aucune note verbale demandant l'ouverture de négociations ou se référant à des négociations relatives à une restitution demandée dans le cadre de la convention de Mérida. À cet égard, la situation est radicalement différente de celle ayant conduit la Cour à considérer que la condition de négociation préalable était satisfaite dans l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁴¹. Dans cette affaire, de nombreuses notes verbales mentionnant expressément la convention servant de base à la compétence de la Cour avaient été échangées et les négociations s'étaient étendues sur une période de deux ans.

³⁹ MGE, par. 1.45.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 123, par. 52, et p. 125, par. 59 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 588-589, par. 69-70, et p. 602-603, par. 118-119.

13. Dans la présente affaire, la chronologie montre clairement que le demandeur n'a pas formulé la moindre demande de négociation, ni, en tout état de cause, respecté l'exigence d'un délai raisonnable, méconnaissant ainsi l'une des conditions de l'article 66, paragraphe 2, de la convention de Mérida.

14. Il convient d'ajouter que les échanges diplomatiques, antérieurs comme postérieurs à la note verbale du 6 janvier 2022, font douter de la réalité d'un différend portant sur cette convention.

15. Tout d'abord, la Guinée équatoriale a constamment nié qu'une infraction entrant dans le champ de la convention eût été commise par M. Teodoro Obiang Mangué⁴². Cette attitude persiste même dans la note verbale de janvier 2022 lorsqu'elle parle de fonds « *prétendument* détournés du Trésor public de la Guinée équatoriale ». Ce faisant, elle manifeste que sa demande de restitution ne se situe en réalité nullement dans le champ de la convention de Mérida, faute de la rattacher à la commission d'une infraction relevant de cette convention.

16. De plus, la base juridique invoquée au soutien de la demande de restitution de la Guinée équatoriale a varié au fil des échanges. La note verbale de juin 2021 fait référence aux immunités d'exécution protégeant les biens de l'État. Dans sa continuité, la Guinée équatoriale a invoqué, dans une note verbale du 5 septembre 2022, l'accord bilatéral d'investissement conclu avec la France en 1982 en soutenant que le bien confisqué était un investissement protégé et qu'elle envisageait de déclencher un arbitrage d'investissement⁴³. Tout récemment, dans la note verbale du 18 juin 2025, qui figure à votre dossier à l'onglet n° 1 et fait suite à la visite dans l'immeuble d'un commissaire de justice mandaté par l'AGRASC, la Guinée équatoriale mentionne cette fois-ci « l'Immunité diplomatique des installations ». Elle méconnaît ainsi de manière flagrante votre arrêt de 2020. À cet égard, il est assez extraordinaire que le demandeur, dans le courriel du 24 juin 2025 adressé à la Cour à la suite de ces événements, demande à la France des garanties dans le cadre de la présente affaire, alors même que la note verbale adressée à la République française six jours avant ne fait pas la moindre référence à la convention de Mérida.

17. On relèvera encore à ce propos que la demande de mesure conservatoire relative à l'*accès* sans entrave à l'ensemble de l'immeuble est sans rapport avec les réclamations formulées par la

⁴² CMF, par. 152.

⁴³ MGE, annexe 24.

Guinée équatoriale dans le différend soumis à votre Cour. Ces réclamations portent sur une éventuelle restitution de l'immeuble au titre de la convention de Mérida et nullement sur son usage actuel. Là encore, la confusion est constamment entretenue par le demandeur quant à l'objet réel du différend dont il allègue l'existence.

18. Ces fluctuations ont rendu particulièrement incertaine l'identification même d'un différend opposant la Guinée équatoriale à la France à propos de la convention de Mérida. La confusion faite ce matin par la Guinée équatoriale à propos de l'onglet S n'en est qu'une nouvelle illustration. Dans ces circonstances, on ne voit pas comment il serait possible d'interpréter une absence de réaction de la France à l'automne 2021 comme un refus de négocier à propos d'un différend non formalisé et dont l'objet n'était pas clair. Parallèlement, les autorités françaises ont en permanence maintenu ouverte la discussion avec les autorités équato-guinéennes à propos de l'immeuble et des éventuelles modalités de la restitution au bénéfice du peuple équato-guinéen des fonds publics spoliés par M. Teodoro Obiang Mangue. Il apparaît dès lors qu'il n'existe aucun différend réel s'agissant de la convention de Mérida⁴⁴.

19. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour ne peut que se déclarer incompétente *prima facie*, faute pour la République de Guinée équatoriale d'avoir respecté une condition essentielle à sa compétence en vertu de l'article 66 de la convention de Mérida.

B. Les demandes n'entrent manifestement pas dans les prévisions de la convention de Mérida

20. En second lieu, l'absence de compétence *prima facie* de la Cour résulte des demandes telles qu'elles ont été présentées par la Guinée équatoriale dans sa requête puis dans ses écritures ultérieures, et à nouveau ce matin. Ces demandes n'entrent manifestement pas dans les prévisions de la convention, ce qui constitue une cause d'incompétence matérielle de votre Cour, comme l'indiquait déjà expressément le contre-mémoire de la France à son paragraphe 136⁴⁵.

⁴⁴ CMF, par. 115 et suiv.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 136.

21. Le différend, pour reprendre les termes de la demande en indication de mesures conservatoires, porte sur une supposée « obligation de ... restitution de l'immeuble » au titre de l'article 57, paragraphe 3 *c)*, de la convention⁴⁶.

22. Certes, la Guinée équatoriale a pris soin de créer une sorte de brouillard autour de l'objet exact du litige, soit en invoquant la convention dans sa globalité, soit en mentionnant d'autres dispositions. Pour autant, ces dispositions ne sont pas invoquées de manière autonome — on y reviendra un peu plus loin. Elles le sont au soutien d'une allégation unique de violation de la convention, à savoir le non-respect par la France d'une obligation de restitution qui résulterait de son article 57, et plus précisément de la procédure prévue dans son troisième paragraphe, à la lettre *c)*.

23. On rappellera ainsi que, dans sa requête introductive d'instance, la Guinée équatoriale cite comme fondement de son action devant la Cour une violation par la France de l'article 57 de la convention, tout en précisant que sa « partie pertinente » est le paragraphe 3 *c)*⁴⁷. Elle rattache ainsi expressément sa demande de restitution de l'immeuble à cet alinéa. Il en va de même dans son mémoire⁴⁸.

24. Il convient donc de se reporter aux termes exacts de l'article 57, qui figure à votre dossier, Mesdames et Messieurs les juges, à l'onglet n° 3. Cet article est consacré à la mise en œuvre de la restitution lorsque des biens ont été confisqués en application de la convention, c'est-à-dire en tant que produit du crime ou en tant que transformation ou conversion de ce produit en d'autres biens. Dans ces cas, le premier paragraphe prévoit que l'État ayant procédé à la confiscation des biens « en dispose » et, si l'État requis choisit la restitution à l'État requérant, cela se fera « en application du paragraphe 3 », c'est-à-dire selon l'une des trois procédures décrites aux lettres *a)*, *b)* et *c)* de ce troisième paragraphe. Or, il est patent que la demande de restitution de l'immeuble présentée par la Guinée équatoriale à la France ne correspond à aucune des procédures prévues à cet effet et sort dès lors entièrement de l'article 57.

25. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever que le chapeau introductif du paragraphe 3 fait expressément référence aux articles 46 et 55 de la convention. Il indique en effet que les demandes

⁴⁶ Guinée équatoriale, demande en indication de mesures conservatoires, par. 19.

⁴⁷ Guinée équatoriale, requête, par. 25 ; CMF, par. 108-110.

⁴⁸ MGE, par. 4 ; CMF, par. 111-112.

de restitution entrant dans le champ de l'article 57 doivent être faites « [c]onformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention ». Toute demande de restitution doit donc être présentée soit dans le cadre de l'entraide judiciaire telle qu'organisée par l'article 46 de la convention, soit à la suite d'une demande de confiscation de l'État requérant comme le prévoit l'article 55. Telle est également l'interprétation retenue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁴⁹. Or, la demande de restitution de l'immeuble du 42 avenue Foch formulée par le demandeur n'entre à l'évidence dans aucune de ces deux catégories.

26. L'article 55 est sans rapport avec la présente affaire, et la Guinée équatoriale l'a expressément admis dans ses écritures. Le fait qu'aucun jugement définitif n'ait été prononcé en Guinée équatoriale à l'encontre de M. Teodoro Obiang Mangué écarte du même coup les procédures de restitution prévues aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3. De même, il faut écarter une partie des cas correspondant à l'alinéa *c)*, ceux fondés sur l'article 55, faute de demande de confiscation émanant des autorités judiciaires équato-guinéennes avant jugement définitif. L'invocation par la Guinée équatoriale de l'article 57, paragraphe 3 *c)*, comme fondement juridique à l'affaire portée devant la Cour devrait donc nécessairement correspondre à une demande de restitution faite au titre de l'article 46, c'est-à-dire une demande d'entraide judiciaire. Seulement voici : la demande de restitution de la Guinée équatoriale ne peut pas non plus être comprise comme une demande d'entraide judiciaire. La raison est tout aussi évidente : aucune enquête, ni *a fortiori* aucune poursuite, n'a jamais été déclenchée en Guinée équatoriale à l'encontre de M. Teodoro Obiang Mangué pour les faits ayant conduit à la confiscation de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris.

27. Il importe de souligner ici que, si la convention de Mérida défend le principe fondamental de restitution, elle le conçoit, et dès lors l'organise, par le moyen de procédures de coopération judiciaire. Les expressions mêmes d'« État Partie requérant » et d'« État Partie requis », que l'on peut lire aussi bien à l'article 57 qu'à l'article 46, tout comme la lecture de l'article 43 portant sur la « coopération internationale », montrent bien que la restitution doit prendre place dans le cadre d'une procédure de coopération judiciaire internationale.

⁴⁹ CMF, par. 141, se référant à Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *La restitution des avoirs confisqués et la Convention des Nations Unies contre la corruption – Un filet pour tous les poissons*, Vienne, 2023, p. 42.

28. Il est loisible à cet égard de se reporter aux dispositions pertinentes de l'article 46 qui figurent dans votre dossier à l'onglet n° 6. L'article 46 prévoit, en son paragraphe 1, que les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible « lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention ». Ici, point d'enquête, ni de poursuites ou procédure judiciaire en Guinée équatoriale sur les faits qui ont conduit à la confiscation de l'immeuble. C'est même exactement l'inverse : comme cela a déjà été rappelé, la Guinée équatoriale persiste à nier la commission de la moindre infraction entrant dans le champ de la convention de Mérida⁵⁰. La demande de la Guinée équatoriale ne correspond ainsi nullement aux demandes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 46 et n'entre donc pas dans les prévisions de cet article.

29. De surcroît, en admettant même qu'une telle procédure judiciaire ait été enclenchée au sens de la convention, il aurait fallu que la demande d'entraide judiciaire prévue à l'article 46 comporte une série d'informations essentielles qui ne figurent pas dans le document reçu par les autorités françaises en septembre 2021. Dans son arrêt du 31 janvier 2024 en l'affaire ayant opposé l'Ukraine et la Russie à propos notamment de la convention sur le financement du terrorisme, la Cour a eu l'occasion d'insister sur le degré de précision attendu d'une véritable demande d'entraide judiciaire⁵¹. La convention de Mérida, quant à elle, dresse expressément une liste des indications nécessaires, au paragraphe 15 de l'article 46.

30. Or, nombre de ces indications exigées par la convention ne figurent pas dans ce qui, selon la Guinée équatoriale, tiendrait lieu de demande d'entraide : aucune désignation de l'autorité judiciaire dont émane la demande ; aucune explication quant à l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure judiciaire concernée ; aucune référence à l'article 46 de la convention comme base juridique ; aucune mention des faits pertinents, ni des personnes dont les biens ont été détournés⁵². Leur absence montre bien que l'on ne se situe manifestement pas dans le cadre de l'article 46 de la

⁵⁰ Voir aussi CMF, par. 92-94.

⁵¹ *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024, p. 132, par. 97-98.

⁵² CMF, par. 144-147.

convention. Par voie de conséquence, la demande de la Guinée équatoriale n'entre pas dans le champ d'application de l'article 57.

31. Au total, il apparaît donc clairement que la demande de restitution de l'immeuble du 42 avenue Foch a été faite en dehors de la convention de Mérida. Et cela pour la simple raison — raison évidente *prima facie* — qu'il n'y a jamais eu de procédure judiciaire enclenchée en Guinée équatoriale susceptible de servir de base à la demande de restitution, ni aucune autorité judiciaire saisie de l'affaire qui serait en mesure de demander l'entraide judiciaire à la France conformément à la convention. Cette raison suffit à rendre la convention manifestement inapplicable en l'espèce.

32. Il reste à évoquer les autres dispositions de la convention, auxquelles le demandeur a fait référence comme fondement d'une « obligation de coopérer aux fins de la restitution de l'immeuble »⁵³. S'agit-il d'une obligation de coopération autonome, distincte des procédures prévues à l'article 57, et notamment à son paragraphe 3 c) ? Il n'en est rien.

33. Le demandeur n'est pas revenu ce matin sur l'article 43 de la convention et je me permets de renvoyer au contre-mémoire de la France à ce propos⁵⁴.

34. L'article 51 a en revanche été mentionné. Dans cet article, la convention pose la restitution d'avoirs en « principe fondamental de la présente Convention » ; mais il le fait « en application du présent chapitre ». L'article se borne donc à poser un principe général et à renvoyer, pour les droits et obligations en découlant, aux procédures précisément organisées dans les articles suivants. Donc, pour ce qui nous concerne, à l'article 57 et à la coopération entre un État requérant et un État requis qui conditionne son application. Tel est d'ailleurs ce que précise la note interprétative adoptée lors des travaux préparatoires à propos de l'article 51⁵⁵.

35. Enfin, l'article 4, également mentionné ce matin, porte sur l'exécution des seules obligations figurant dans les autres dispositions de la convention. Il ne pose aucune obligation autonome. La Cour a eu l'occasion, dans son arrêt du 6 juin 2018 relatif aux *Immunités et procédures pénales*, d'interpréter une disposition rédigée en termes identiques figurant à l'article 4 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle a alors précisé que

⁵³ Guinée équatoriale, demande en indication de mesures conservatoires, par. 26.

⁵⁴ CMF, par. 102, 113.

⁵⁵ ONUDC, *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, New York, 2012, p. 462.

semblable disposition n'incorporait pas dans la convention les règles du droit international coutumier, notamment pas celles relatives aux immunités⁵⁶.

36. Ainsi, les griefs présentés par la République de Guinée équatoriale n'entrent à l'évidence nullement dans les prévisions de la convention de Mérida ; il en résulte que la Cour n'est pas compétente *ratione materiae* pour connaître d'un tel différend⁵⁷.

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale doit être rejetée dans son intégralité en raison de l'incompétence *prima facie* de la Cour.

38. Monsieur le président, ainsi s'achève ma plaidoirie. Je vous prie d'appeler à la barre mon collègue et ami le professeur Mathias Forteau, qui démontrera l'absence de qualité pour agir de la Guinée équatoriale et l'absence de droits plausibles à protéger.

Le PRÉSIDENT : Je remercie M. Ascensio pour son exposé et je donne à présent la parole à M. Mathias Forteau. Vous avez la parole.

M. FORTEAU : Je vous remercie, Monsieur le président.

II. L'ABSENCE DE QUALITÉ POUR AGIR ET DE DROIT PLAUSIBLE À PROTÉGER

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur de prendre la parole cet après-midi devant vous au nom de mon pays.

2. Vous venez d'entendre les raisons pour lesquelles la Cour n'a pas compétence, même *prima facie*, pour prononcer des mesures conservatoires.

3. En admettant toutefois que la Cour ait compétence *prima facie*, il faudrait de toute manière que les droits allégués par le demandeur soient au moins plausibles et qu'il existe un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées⁵⁸. Ces deux

⁵⁶ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 323, par. 102.

⁵⁷ CMF, par. 136.

⁵⁸ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, par. 35-36.

conditions constituent une exigence fermement établie dans votre jurisprudence sur les mesures conservatoires⁵⁹. Elles ne sont manifestement pas remplies en l'espèce.

4. La France a déjà souligné dans son contre-mémoire que les demandes de la Guinée équatoriale « sont manifestement mal fondées et n'ont aucune plausibilité »⁶⁰.

5. L'absence de plausibilité de la demande de la Guinée équatoriale peut être décrite très simplement, tant elle est évidente :

- a) la Guinée équatoriale demande à la Cour de prononcer des mesures conservatoires afin de protéger un prétendu « droit à restitution de l'immeuble »⁶¹ ;
- b) elle invoque à cette fin l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), de la convention de Mérida ;
- c) or, comme le professeur Ascensio l'a déjà souligné, cet article ne met à la charge de la France aucune obligation de restitution de l'immeuble. Cette disposition, à supposer qu'elle soit applicable, prévoit simplement, je le rappelle (vous en trouverez le texte à l'onglet n° 4 du dossier des juges), que l'État requis « envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction ». Ces termes ne prévoient manifestement pas une obligation de restitution et laissent une large marge d'appréciation à l'État requis. Aucune interprétation, si inventive soit-elle, ne peut conduire la Cour à y voir une obligation de restitution de l'immeuble en tant que tel.

6. La Guinée équatoriale croit d'ailleurs elle-même si peu à la plausibilité de sa demande que, lorsqu'elle a protesté le mois dernier, dans sa note verbale du 18 juin 2025, contre les actes dont elle se plaint aujourd'hui devant vous, sa réaction spontanée n'a nullement été d'invoquer la convention de Mérida, comme le professeur Ascensio l'a souligné⁶².

⁵⁹ Voir, par exemple, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, p. 151, par. 57 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II)*, p. 1165, par. 71 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 18, par. 43-44 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 662-663, par. 19-20.

⁶⁰ CMF, par. 86 et suiv.

⁶¹ Voir, par exemple, demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 19.

⁶² Voir la note verbale du 18 juin 2025, annexe 3 de la demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025.

7. Dans le temps qui m'est imparti, je reviendrai de manière plus détaillée sur l'absence de plausibilité de la demande équato-guinéenne. À cette fin, je commencerai par identifier le prétendu droit qui devrait être protégé selon le demandeur (II). Cela fait, je montrerai que ce droit n'a aucune plausibilité (III) et que par conséquent, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée (IV). Avant d'en venir toutefois à la question de la plausibilité proprement dite, je dirai au préalable quelques mots de la qualité pour agir du demandeur, qui fait manifestement défaut (I).

A. L'absence de qualité pour agir

8. Dans deux affaires récentes, la Cour a vérifié au stade des mesures conservatoires si le demandeur avait *prima facie* qualité pour agir devant la Cour⁶³. En l'espèce, il est clair que la Guinée équatoriale n'a pas qualité pour invoquer dans la présente affaire la convention des Nations Unies contre la corruption.

9. La Guinée équatoriale a constamment nié en effet que le moindre acte de corruption ait été commis par M. Teodoro Obiang, et elle n'a pas initié de procédure de coopération judiciaire pour sanctionner cette infraction, comme cela vient d'être montré.

10. Votre propre Cour l'a constaté dans l'arrêt de 2018, dans la première affaire entre les deux pays. Vous y avez noté que, selon la Guinée équatoriale, « aucune de ces infractions n'a[ur]ait jamais été commise » par M. Obiang⁶⁴. Ici même, le 17 février 2020, l'agent de la Guinée équatoriale a affirmé que, du point de vue de son pays, les infractions reprochées à M. Obiang « n'ont jamais eu lieu »⁶⁵. Cette position a été réitérée dans le mémoire dans la présente affaire⁶⁶. Ces déclarations officielles montrent que le demandeur n'a aucun intérêt juridique à faire valoir dans la présente affaire au titre de la convention contre la corruption⁶⁷.

⁶³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020*, p. 17, par. 41-42 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024 (I)*, p. 16-17, par. 33-34.

⁶⁴ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 311, par. 55, et p. 316, par. 71.

⁶⁵ CR 2020/1, p. 13, par. 13 (agent).

⁶⁶ MGE, par. 12.

⁶⁷ CMF, par. 70 et par. 89 et suiv.

11. J'ajouterai que la Guinée équatoriale a également affirmé, à plusieurs reprises, qu'elle n'avait subi *aucun préjudice* du fait des actes qui ont donné lieu à la confiscation de l'immeuble du 42 avenue Foch⁶⁸ :

- a) en février 2016, la Guinée équatoriale a indiqué expressément qu'elle « ne se reconnaît nullement victime de tels délits »⁶⁹ ;
- b) cinq ans plus tard, en juin 2021, elle a tenu à « rappeler » officiellement que M. Teodoro Obiang « n'a commis aucun fait de détournement de fonds publics au préjudice de l'État de Guinée équatoriale »⁷⁰ ;
- c) en juin 2022, la Cour d'appel de Paris a également relevé que la Guinée équatoriale a déclaré « officiellement ne subir aucun préjudice faute d'infraction pénale sur son territoire »⁷¹.

12. Dès lors que la Guinée équatoriale affirme qu'aucune infraction n'aurait été commise et qu'elle n'aurait subi aucun préjudice sur le terrain de la convention contre la corruption, elle ne dispose manifestement d'aucun intérêt juridiquement protégé à faire valoir au titre de cette convention.

13. C'est d'autant plus vrai que, loin de chercher à mettre en œuvre la convention, le demandeur a tout fait pour y faire obstruction et n'a nullement coopéré pour réaliser l'objectif défini dans le préambule de la convention et à son article premier, comme nous l'avons expliqué dans le contre-mémoire⁷². À défaut d'avoir, *prima facie*, qualité pour agir dans la présente affaire, le demandeur n'est pas en droit de solliciter des mesures conservatoires au titre de la convention de Mérida.

B. Le prétendu droit à protéger

14. En admettant que la Guinée équatoriale ait tout de même *prima facie* qualité pour agir, encore faudrait-il qu'elle puisse se prévaloir d'un droit plausible.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 92-94 et 158.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 92, i) et note 69.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 92, ii) et note 70.

⁷¹ *Ibid.*, par. 158 et note 157.

⁷² *Ibid.*, par. 89 et suiv.

15. Il découle des termes mêmes de la demande en indication de mesures conservatoires que le prétendu droit dont la Guinée équatoriale demande la protection serait le « droit à restitution de l'immeuble ». Ce droit allégué est répété à plusieurs reprises dans la demande adressée à la Cour, en particulier aux paragraphes 3, 19, 21 et 32 de la demande en indication de mesures conservatoires et cela a été répété ce matin.

16. Ce prétendu droit à restitution de l'immeuble est au cœur de la demande de la Guinée équatoriale. Dans la lettre du 24 juin 2025, qui précède de quelques jours la demande en mesures conservatoires, le demandeur a indiqué que le différend pendant devant la Cour porte sur « la restitution dudit immeuble »⁷³. C'est également ce qui ressortait de la première demande en indication de mesures conservatoires de 2022⁷⁴. Le demandeur y affirmait que son prétendu « droit à restitution de l'Immeuble » est « au cœur de la présente instance »⁷⁵. Et le mémoire a réitéré cette position⁷⁶.

17. La Guinée équatoriale mentionne également dans sa demande en mesures conservatoires un prétendu « droit à la coopération et à l'assistance »⁷⁷. Comme l'a indiqué mon collègue et ami le professeur Ascensio, ce prétendu droit n'est pas détachable cependant du prétendu droit à restitution de l'immeuble et n'a aucun caractère autonome.

- a) La Guinée équatoriale n'invoque pas en effet le droit à la coopération et à l'assistance en général ou en lien avec une demande d'entraide judiciaire spécifique, entraide judiciaire qu'elle n'a jamais sollicitée. La Guinée équatoriale n'envisage la coopération et l'assistance qu'en lien avec un résultat déterminé, à savoir la coopération et l'assistance « aux fins de la restitution »⁷⁸.
- b) Le paragraphe 22 de la demande de mesures conservatoires est parfaitement clair sur ce point : le demandeur n'évoque la coopération et l'assistance qu'en relation avec la restitution, et se limite par conséquent à affirmer que le droit (au singulier) à sauvegarder par des mesures conservatoires serait son prétendu droit « à restitution de l'immeuble ».

⁷³ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, annexe 5.

⁷⁴ Voir demande en indication de mesures conservatoires du 29 septembre 2022, notamment par. 2-3 et 7.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 14.

⁷⁶ MGE, par. 1.51 i).

⁷⁷ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 20 et 22.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 16 et par. 20 ; voir également MGE, conclusions, a), p. 81.

c) Le demandeur précise dans le même sens, au paragraphe 4.12 de son mémoire, que l'obligation de coopération serait une obligation de « parv[enir] à un résultat spécifique », à savoir la « restitution de l'immeuble ». Cela confirme que le prétendu droit à la coopération est entièrement dépendant du prétendu droit à restitution de l'immeuble⁷⁹. S'il n'existe aucun droit plausible à la restitution de l'immeuble en tant que tel, il ne peut exister aucune obligation de coopération « aux fins de la restitution ».

18. Pour des raisons similaires, la demande de la Guinée équatoriale est redondante lorsqu'elle allègue que la vente de l'immeuble la priverait « non seulement de son droit à la restitution du bien, mais aussi de son droit de demander la restitution en nature » à titre de réparation⁸⁰. Deux remarques sur ce point.

- a) Tout d'abord, la réparation peut prendre d'autres formes que la restitution en nature. Madame Maryline Grange y reviendra tout à l'heure.
- b) Ensuite et en tout état de cause, il ne pourrait y avoir d'obligation secondaire de restitution en nature comme le réclame le demandeur que s'il existait une obligation primaire de restitution de l'immeuble en vertu de la convention de Mérida. Tout dans la position du demandeur ramène ainsi une fois de plus au seul droit prétendument à protéger : le soi-disant droit à restitution de l'immeuble.

C. L'absence de plausibilité du droit prétendument à protéger

19. Je passe, Monsieur le président, à l'examen de la plausibilité de ce prétendu droit. Le droit allégué par le demandeur « à restitution de l'immeuble » a deux composantes : la France aurait une obligation de restituer ; et cette obligation serait de restituer un bien particulier : l'immeuble du 42 avenue Foch. Il s'agirait donc d'une obligation doublement contraignante : la France n'aurait pas d'autre choix que *de restituer*, et elle n'aurait pas d'autre choix que de restituer *l'immeuble en tant que tel*. Il appartient au demandeur d'établir qu'une telle obligation et le droit qui y correspondrait trouvent une base juridique plausible dans la convention de Mérida.

⁷⁹ CMF, par. 113.

⁸⁰ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 23.

1. Le fondement du droit allégué : l'article 57, paragraphe 3, alinéa c)

20. La Guinée équatoriale ne précise pas dans sa demande en mesures conservatoires sur la base de quel fondement juridique exactement elle invoque ce droit. Elle se contente d'une vague référence à l'article 57 de la convention. La lecture de la requête et du mémoire permet toutefois d'identifier avec plus de précision le fondement de la demande équato-guinéenne : c'est sur le fondement spécifique et exclusif de l'article 57, paragraphe 3, alinéa c) que le demandeur prétend fonder son « droit à restitution de l'immeuble ».

- a) La requête est sans ambiguïté sur ce point. Son paragraphe 25 cite expressément l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), avant de préciser que « les autres alinéas de l'article 57, paragraphe 3, sont inapplicables au cas d'espèce »⁸¹.
- b) Le mémoire réitère ce que je viens d'énoncer⁸². Il précise en particulier que la « partie pertinente » de l'article 57 est son paragraphe 3 c) et que « [l]e présent différend n'entr[e] pas dans le champ d'application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 57 »⁸³. Le paragraphe 3.10 du mémoire précise sans la moindre ambiguïté que « [l]a Guinée équatoriale demande la restitution de l'immeuble *uniquement* au titre de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention »⁸⁴. D'autres passages du mémoire répètent la même position⁸⁵.

2. L'impossibilité d'interpréter l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), comme imposant une obligation de restituer l'immeuble

21. À la lumière de ces précisions, l'équation que la Cour est appelée à résoudre est très simple. Pour qu'un droit soit considéré comme plausible, votre jurisprudence impose que ce droit soit « fondé[] sur une interprétation possible de la convention »⁸⁶. Il convient donc de vérifier s'il est possible et plausible d'interpréter l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), comme imposant une obligation de restitution de l'immeuble, c'est-à-dire, je le disais tout à l'heure, comme imposant à la fois une obligation *de restitution* et une obligation de restitution *de l'immeuble*.

⁸¹ Requête, note de bas de page 29.

⁸² MGE, par. 4.

⁸³ *Ibid.*, par. 2.22-2.23.

⁸⁴ Les italiques sont de nous.

⁸⁵ Voir ainsi par. 3.49 ; ainsi que CMF, par. 108-112.

⁸⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152, par. 60.*

22. Les termes de l'article 57, paragraphe 3, alinéa *c*), ne laissent aucun doute quant au fait qu'il est *impossible* d'interpréter cet article comme imposant une telle double obligation. Cette impossibilité découle de deux raisons fondamentales.

23. *Premièrement*, cet article n'impose aucune obligation de restitution. Il se contente de demander à l'État requis d'« envisage[r] à titre prioritaire », ce qui signifie que l'État peut envisager de restituer, mais qu'il n'est pas tenu de le faire et qu'il dispose d'une large marge d'appréciation à cet égard. Comme le dit le paragraphe 1 de l'article 57, l'État qui a confisqué les biens « en dispose ». Il ne doit les restituer que dans le cadre spécifique des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 57, alinéas *a*) et *b*) dont le demandeur concède qu'ils ne sont pas applicables au présent litige, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants.

24. Si les rédacteurs de l'article 57, paragraphe 3 avaient voulu imposer une obligation de restitution également à l'alinéa *c*), ils auraient évidemment repris les termes utilisés dans les alinéas *a*) et *b*) qui disposent que l'État requis « restitue les biens confisqués » (« *shall . . . return the confiscated property* »). Le fait que des termes différents et d'une nature très flexible (les termes « envisager à titre prioritaire ») aient été utilisés à l'alinéa *c*) doit bien entendu se voir donner plein effet. Le recours au verbe « envisager » reflète manifestement la volonté des rédacteurs de la convention de laisser à l'État requis une large marge d'appréciation.

25. Ces termes n'avaient d'ailleurs rien de nouveau et n'ont pas été improvisés par les rédacteurs de la convention. Les termes « envisager à titre prioritaire » avaient déjà été utilisés en particulier dans la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, convention dont la Guinée équatoriale elle-même dit qu'elle n'impose aucune obligation de restituer⁸⁷. Dans son mémoire, la Guinée équatoriale écrit en effet que la convention de Palerme, qui utilise les termes « envisager à titre prioritaire » — je cite le mémoire de la Guinée équatoriale —, « prévoyait la possibilité de ne pas procéder à la restitution et laissait une grande discrétion aux États en la matière »⁸⁸. La même conclusion s'impose nécessairement pour l'article 57, paragraphe 3, alinéa *c*), de la convention de Mérida qui utilise exactement les mêmes termes : il ne s'agit que d'« envisager à titre prioritaire ».

⁸⁷ CMF, par. 173-180.

⁸⁸ MGE, p. 50, note 134.

26. *Deuxièmement* et en tout état de cause, la restitution n'est pas la seule option envisagée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa c). D'une part, l'État requis est appelé à envisager « à titre prioritaire », ce qui signifie qu'il y a d'autres options possibles ; d'autre part, il s'agit d'envisager à titre prioritaire de « restituer les biens confisqués à l'État partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs *ou* [et je souligne, « *ou* »] de dédommager les victimes de l'infraction ». Les différentes versions linguistiques officielles de la convention sont parfaitement concordantes sur ce point : l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), offre plusieurs options possibles, et aucune ne l'emporte sur les autres. Le demandeur a d'ailleurs lui-même parlé ce matin de l'existence de plusieurs « possibilités ».

27. Il résulte de ces constats que l'État requérant peut parfaitement respecter l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), par des moyens autres que la restitution. L'interprétation du demandeur n'est donc manifestement pas plausible : la restitution de l'immeuble n'est qu'une option parmi d'autres ; et il est manifeste qu'elle n'est nullement obligatoire. L'État requis dispose, comme l'a écrit la Guinée équatoriale dans le passage que j'ai cité de son mémoire, d'une « grande discrétion » à cet égard.

28. Dès lors que l'article 57, paragraphe 3, alinéa c) laisse à l'État requis le choix entre plusieurs options, le fait de choisir l'une de ces options ne peut constituer une « intervention ». Prétendre l'inverse serait vider cette disposition de sa substance. Contrairement à ce que le demandeur a prétendu ce matin, on ne peut, évidemment, pas parler de violation du principe de non-intervention lorsqu'un État se borne à appliquer les dispositions d'une convention à l'égard d'un autre État partie à celle-ci.

29. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le contre-mémoire, retenir l'interprétation désormais défendue par le demandeur reviendrait manifestement à réviser, et non à interpréter, l'article 57, paragraphe 3, alinéa c)⁸⁹. La Cour n'en a évidemment pas le pouvoir. Elle « dit le droit existant et ne légifère point »⁹⁰.

30. Il est remarquable d'ailleurs que dans sa demande en mesures conservatoires, de même que dans son mémoire, la Guinée équatoriale n'apporte *aucun élément* pour justifier sa prétendue

⁸⁹ CMF, par. 88.

⁹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 18.*

« interprétation » de l'article 57, paragraphe 3, alinéa c). L'application des règles d'interprétation des traités ne laisse quant à elle pas le moindre doute quant au fait que l'« interprétation » défendue par le demandeur n'est clairement pas une interprétation possible ou plausible. Je renvoie sur ce point aux paragraphes 162 à 184 du contre-mémoire.

31. Le fait que l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), n'oblige manifestement pas à restituer l'immeuble a été en particulier souligné en termes très clairs dans les différents documents établis par l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fait autorité sur le sujet⁹¹. Je me limiterai ici à une seule citation : le *Digest of Asset Recovery Cases* publié par l'Organisation qualifie l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), de clause prévoyant un « discretionary return »⁹². Autrement dit, à supposer que l'article 57 soit applicable, la France aurait un pouvoir discrétionnaire de rendre les avoirs confisqués ; elle n'aurait certainement pas l'obligation de restituer l'immeuble au titre de cette disposition.

32. Je note dans le même sens que dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre dernier sur la corruption, il est indiqué que les États parties doivent faire en sorte que le produit du crime « soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention »⁹³. C'est exactement ce qui est rappelé aussi au paragraphe 24 de la résolution 79/234 citée ce matin par un conseil du demandeur⁹⁴. Ce même paragraphe invite d'ailleurs « les États parties à envisager d'affecter les ressources recouvrées au financement de la réalisation des objectifs de développement durable ».

33. Tout aussi remarquable est l'unanimité de la doctrine à ce sujet. À notre connaissance, tous les auteurs qui ont écrit sur l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), considèrent que cet article n'impose aucune obligation de restitution, mais uniquement une obligation d'« envisager à titre prioritaire »

⁹¹ CMF, par. 172 et suiv.

⁹² *Ibid.*, par. 180.

⁹³ Voir le préambule de la résolution 79/190 du 17 décembre 2024, Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

⁹⁴ Résolution 79/234 du 24 décembre 2024, Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, par. 24.

qui laisse un large pouvoir discrétionnaire à l'État requis. Nous avons présenté l'état de la doctrine sur ce point au paragraphe 182 du contre-mémoire.

34. Deux éléments additionnels viennent confirmer qu'il n'est pas plausible d'interpréter l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), comme imposant une obligation de restituer l'immeuble en tant que tel et comme n'offrant que cette seule possibilité.

35. Premièrement, si une telle obligation existait, cela signifierait que les États requis n'auraient pas d'autre option à leur disposition que de restituer en nature les biens confisqués et qui ont été acquis à l'étranger par des fonds publics détournés. Or, la convention en dispose autrement. L'article 62, paragraphe 2, alinéa c), incite les États parties à contribuer financièrement à l'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition en versant « un pourcentage des fonds *ou de la valeur correspondante* du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention »⁹⁵. Cela confirme que la restitution ne doit pas nécessairement passer par la restitution des biens confisqués *en tant que tels*. Une contribution financière peut s'y substituer.

36. De même, le fait que l'article 57, paragraphe 4, prévoit que l'État requis peut « déduire » de la restitution les dépenses raisonnables encourues confirme que le retour des biens détournés ne passe pas nécessairement par une restitution en nature de ces biens et qu'elle peut passer par la restitution des fonds ou avoirs qui ont permis d'acheter ces biens.

37. Deuxièmement, la pratique étatique suivie en matière de recouvrement d'avoirs volés montre qu'il est fréquent que les biens saisis soient revendus afin, en particulier, de reverser aux victimes les sommes tirées de cette vente. Cela confirme une fois de plus que la restitution en nature des biens saisis n'est pas la seule option possible. Le *Guide pour praticiens* publié en décembre 2023 sous l'égide de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime indique clairement en ce sens qu'après qu'une décision définitive de confiscation a été prise,

⁹⁵ Les italiques sont de nous.

la manière la plus courante de disposer des avoirs est de les vendre⁹⁶ ou, pour le dire en termes techniques, de procéder à leur liquidation⁹⁷.

38. Cette possibilité et cette pratique courante font particulièrement sens dans la présente affaire. Ce qui a été détourné du Trésor public équato-guinéen, ce n'est pas l'immeuble du 42 avenue Foch, mais les fonds publics qui ont servi à acheter cet immeuble. Nous sommes ici dans la situation décrite à l'article 31, paragraphe 4, de la convention de Mérida, celle dans laquelle le « produit du crime a été transformé, ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens ». M. Obiang, je le rappelle, a été condamné pour blanchiment de fonds publics détournés. Dans le cas d'une telle infraction, qui est visée à l'article 23 de la convention, il est parfaitement approprié d'envisager que ce soient les fonds publics qui ont servi à acheter un bien, et pas le bien lui-même, qui soient restitués. Il serait pour le moins surprenant qu'en cas de blanchiment, l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), soit interprété comme n'offrant qu'une seule option, celle de restituer le bien acheté à des fins de blanchiment, et qu'il soit impossible en revanche de restituer les fonds publics qui ont été détournés.

39. Cela vaut d'autant mieux qu'il n'est pas contesté entre les Parties que l'immeuble acquis par le biais de fonds publics détournés était un bien privé acheté pour des motifs privés par M. Teodoro Obiang⁹⁸. Le caractère privé de l'achat a été admis par la Guinée équatoriale, au plus haut niveau de l'État, comme en atteste une lettre du président de la République de la Guinée équatoriale adressée au président de la République française le 14 février 2012⁹⁹. Dans de telles circonstances, la France est parfaitement fondée à revendre l'immeuble en vue d'une restitution au peuple équato-guinéen des fonds publics détournés, car ce sont ces fonds, et non l'immeuble acheté à des fins privées, dont ce peuple a été dépossédé.

⁹⁶ Dans le texte anglais original : « the most common way to dispose of the asset is through sale » : voir « Managing Seized and Confiscated Assets A Guide for Practitioners », par Lisa Bostwick Nigel Bartlett Hermione Cronje T.J. Abernathy III, publié le 7 décembre 2023, p. 118 et suiv., accessible à l'adresse suivante : <https://star.worldbank.org/publications/managing-seized-and-confiscated-assets-guide-practitioners>.

⁹⁷ UNODC, *Confiscated Asset Returns and the United Nations Convention against Corruption A Net for All Fish*, Vienne, 2023, accessible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2023/UNODC_Confiscated_Asset_Returns_and_UNCAC_-_A_Net_for_All_Fish_2023.pdf, p. 60, note 218.

⁹⁸ CMF, par. 157.

⁹⁹ Lettre du président de la République de Guinée équatoriale à S. Exc. M. Nicolas Sarkozy, président de la République française, 14 février 2012, annexe 39 du mémoire de la Guinée équatoriale dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales*, 3 janvier 2017.

40. Le mémoire du demandeur confirme cette possibilité, et même le bien-fondé, de l'approche qui consiste à envisager de restituer les fonds détournés plutôt que l'immeuble acheté avec ces fonds.

- a) Au paragraphe 1.26 du mémoire, le demandeur évoque « le *retour* au profit des États spoliés des *fonds* issus de la corruption et *transférés à l'étranger* ». C'est bien de cela qu'il s'agit : la restitution des fonds publics détournés en Guinée équatoriale et transférés à l'étranger, et non la restitution des biens que ces fonds publics ont servi à acheter à l'étranger.
- b) Dans le même sens, le paragraphe 2.11 du mémoire cite la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a initié le processus de négociation de la convention de Mérida. Cette résolution vise la nécessité de prévenir et combattre le « transfert de fonds d'origine illicite » et envisage la restitution de ces fonds. De nouveau, l'accent est mis dans cette résolution sur le rapatriement des sommes d'argent détournées plutôt que sur la restitution des biens que cet argent a servi à acheter à l'étranger. Cela avait également été souligné par l'Assemblée générale dans une résolution antérieure de décembre 2000¹⁰⁰ et cela fut de nouveau relevé lors de la conclusion de la convention de Mérida¹⁰¹.
- c) De même encore, le paragraphe 2.43 du mémoire insiste sur la résolution du 23 mars 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui vise le « *rapatriement* des fonds d'origine illicite » dans les pays d'où ces fonds « sont *sortis* », et cela, en particulier, afin de « *financer* les projets de développement »¹⁰². Or, l'immeuble du 42 avenue Foch n'est pas un bien public qui aurait été « sorti » du territoire de la Guinée équatoriale et qu'il conviendrait d'y « rapatrier ». Il est par conséquent justifié d'envisager de restituer les fonds publics qui ont servi à l'achat de l'immeuble plutôt que l'immeuble lui-même.
- d) Cela est au demeurant parfaitement compatible avec la loi équato-guinéenne n° 1/2021 du 10 mai 2021 sur la prévention et la lutte contre la corruption. Cette loi prévoit en son article 71, paragraphe 7, que les produits du crime confisqués à l'étranger et rapatriés en Guinée équatoriale

¹⁰⁰ Résolution 55/188 du 20 décembre 2000, Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, par. 3.

¹⁰¹ Rapport de la conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique), du 9 au 11 décembre 2003, A/59/77, 29 avril 2004, par. 33.

¹⁰² A/HRC/RES/34/11 (les italiques sont de nous).

peuvent être assignés à un fonds spécial pour appuyer les programmes de protection sociale¹⁰³. L'extrait pertinent est à l'onglet n° 7 du dossier des juges, et la même disposition se retrouve dans le décret-loi qui a précédé cette loi¹⁰⁴.

41. Le demandeur estime au paragraphe 3.22 de son mémoire que, lorsqu'un bien immobilier a été acquis avec le produit d'une infraction prévue par la convention, « [u]ne vente préalable du bien n'est ... pas requise aux fins de la restitution ». Mais le fait que la vente ne soit pas « requise » ne signifie évidemment pas qu'elle n'est pas permise.

42. Pour conclure sur ce point, il est manifeste que la disposition de la convention invoquée par le demandeur ne peut être interprétée de manière plausible comme imposant une obligation de restitution de l'immeuble à la charge de la France.

D. En l'absence de droit plausible à protéger, aucune mesure conservatoire ne peut être prononcée

43. En l'absence de droit plausible à protéger, aucune mesure conservatoire ne peut être prononcée. En application de votre jurisprudence, il n'y a pas donc lieu d'examiner s'il existe un lien entre le droit dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées¹⁰⁵. Ce n'est par conséquent que pour surplus de droit que je me limiterai à trois dernières remarques.

44. En premier lieu, la deuxième mesure conservatoire sollicitée, à savoir que la France devrait « garantir à la Guinée équatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble »¹⁰⁶, n'a strictement rien à voir avec la convention contre la corruption. La question portée devant vous dans la présente affaire n'est pas de savoir si la France doit protéger l'immeuble du 42 avenue Foch et ses occupants. Elle est uniquement de savoir si la France a l'obligation de restituer cet immeuble en vertu de la convention de Mérida. La deuxième mesure conservatoire sollicitée par le demandeur vise de toute évidence à remettre en cause votre arrêt du 11 décembre 2020. La Cour la rejettera nécessairement.

¹⁰³ Accessible à l'adresse suivante : <https://minhacienda-gob.com/wp-content/uploads/2021/05/LEY-ANTICORRUPCION.pdf>.

¹⁰⁴ Décret-loi du 13 juillet 2020 sur la prévention et la lutte contre la corruption en Guinée équatoriale, accessible à l'adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/eqg202731.pdf>, art. 79, par. 7.

¹⁰⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 14 juin 2019, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 370, par. 27.*

¹⁰⁶ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 33 b).

45. En deuxième lieu, la première mesure demandée qui vise à ordonner à la France qu'elle prenne « toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble ne soit pas mis en vente »¹⁰⁷ est elle aussi privée de tout fondement. Puisqu'il n'existe aucune obligation plausible de restitution de l'immeuble en tant que tel, la France est, au regard de la convention de Mérida, en droit de mettre en vente cet immeuble. Je rappelle à cet égard que la France a envisagé et envisage toujours une restitution au peuple équato-guinéen des fonds publics détournés une fois que l'immeuble aura été mis en vente. Elle l'a fait savoir de manière constante et répétée à la Guinée équatoriale, ce que celle-ci reconnaît d'ailleurs dans sa demande en mesures conservatoires¹⁰⁸. De ce point de vue, on peut douter qu'il existe un différend réel entre les deux pays s'agissant de la restitution des avoirs spoliés. Les fonds publics détournés ont vocation à être rapatriés en Guinée équatoriale et la France ne ménage aucun effort pour que ce rapatriement se fasse dans le cadre d'un accord négocié avec les autorités équato-guinéennes¹⁰⁹.

46. En troisième et dernier lieu, puisqu'il n'existe aucune base pour adopter les deux premières mesures conservatoires réclamées par le demandeur, la troisième mesure conservatoire demandée devient sans objet. Selon cette troisième demande, la Guinée équatoriale sollicite de la Cour une décision obligeant la France à « s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile »¹¹⁰. Selon votre jurisprudence, « [p]areilles mesures ne peuvent être indiquées qu'en complément des mesures spécifiques décidées aux fins de la protection des droits des parties »¹¹¹. En conséquence, lorsque les conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires spécifiques ne sont pas réunies, la Cour ne peut pas « indiquer des mesures uniquement en ce qui concerne la non-aggravation du différend »¹¹². Cette troisième demande doit donc, elle aussi, être rejetée.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 33 a).

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 27 *in fine*.

¹⁰⁹ CMF, par. 115-135.

¹¹⁰ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 33 c).

¹¹¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 14 juin 2019, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 370-371, par. 28.*

¹¹² *Ibid.* ; *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 16, par. 49-51.*

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci conclut ma présentation. Je vous remercie bien vivement de votre attention et je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, d'inviter maintenant à cette barre M^{me} Maryline Grange.

Le PRÉSIDENT : Je remercie M. Forteau pour son exposé et j'appelle maintenant à la barre M^{me} Maryline Grange. Vous avez la parole.

M^{me} GRANGE :

III. L'ABSENCE D'URGENCE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est avec honneur que je me présente devant vous aujourd'hui pour défendre les intérêts de la France.

2. Le demandeur prétend que la vente de l'immeuble du 42 avenue Foch peut « survenir à n'importe quel moment »¹¹³ et qu'il y aurait urgence à protéger un droit à restitution.

3. En admettant que les autres conditions requises soient remplies, ce qui n'est manifestement pas le cas, encore faudrait-il que la dernière condition posée pour indiquer des mesures conservatoires le soit aussi : il faudrait qu'il y ait urgence.

4. La Cour peut indiquer, en effet, des mesures conservatoires uniquement « s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ... avant que la Cour ne rende sa décision définitive »¹¹⁴.

5. Or, malgré ce que nos contradicteurs ont affirmé ce matin, il n'existe en la présente affaire aucun risque réel et imminent de préjudice irréparable. Ma démonstration s'articulera en deux temps consacrés à ces deux éléments faisant défaut en l'espèce.

A. Il n'existe pas de risque de préjudice irréparable

6. Dans un premier temps, je démontrerai qu'il n'existe pas de risque de préjudice irréparable.

7. La jurisprudence a permis de préciser qu'il n'est possible de prononcer des mesures conservatoires que lorsqu'il existe un risque « qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en

¹¹³ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 32.

¹¹⁴ *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024*, par. 28. Voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020*, par. 64-65.

litige [ou que] la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables »¹¹⁵.

8. La Guinée équatoriale prétend que la restitution serait impossible en cas de vente de l'immeuble et, dès lors, que le préjudice et ses conséquences seraient irréparables¹¹⁶. Cette allégation est infondée pour plusieurs raisons.

9. Tout d'abord, je rappellerai qu'il est parfaitement possible de restituer le produit du crime de détournement de fonds publics en procédant à la restitution des fonds qui ont servi à l'achat de l'immeuble. Comme cela a déjà été expliqué, si vente il devait y avoir, son produit serait versé sur un compte dédié, avant restitution. Contrairement à ce qu'allègue le demandeur¹¹⁷, une solution négociée entre les deux pays demeurerait donc parfaitement possible pour organiser le rapatriement en Guinée équatoriale, au bénéfice des populations, des fonds publics détournés par M. Obiang.

10. En outre, la convention de Mérida prévoit expressément, en son chapitre V consacré au « recouvrement d'avoirs », la possibilité d'une réparation par des formes autres que la restitution :

- l'article 57, paragraphe 3, alinéa *c*), prévoit lui-même, comme alternative à la restitution, le dédommagement de victimes ;
- dans le même sens, l'article 53, alinéa *b*), permet aux États « ayant subi un préjudice » du fait de détournement de fonds publics d'obtenir « réparation ou des dommages-intérêts ».

C'est reconnaître clairement que le recouvrement des avoirs spoliés ne se limite pas à la restitution en nature et que d'autres formes de réparation sont possibles.

11. Par ailleurs, lorsque le demandeur prétend que la vente de l'immeuble affecterait « l'effectivité du principe de réparation intégrale »¹¹⁸, il ne tient aucunement compte du fait que, en droit international, la forme de réparation appropriée dépend étroitement de l'obligation primaire applicable.

12. En l'espèce, comme l'a démontré le professeur Forteau, l'article 57, paragraphe 3, alinéa *c*), de la convention de Mérida se limite à demander d'« envisager », en laissant le choix parmi

¹¹⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 64.

¹¹⁶ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 32.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 26.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 27.

plusieurs options. Ce type d'obligation, plus procédurale que substantielle, appelle, en cas de violation, une réparation par satisfaction, éventuellement par indemnisation, mais certainement pas par restitution. Le précédent de l'affaire *Djibouti c. France* est éclairant à ce propos¹¹⁹.

13. Il est important de rappeler qu'en tout état de cause, en droit international de la responsabilité, la restitution n'a jamais eu, en pratique et en jurisprudence, priorité automatique sur l'indemnisation. Tout dépend des circonstances de chaque espèce, comme le commentaire du projet d'article 34 de la Commission du droit international l'a rappelé, en soulignant que la restitution en nature est en réalité rarement prononcée¹²⁰.

14. C'est vrai, en particulier, en matière de dommage matériel. Dès 1929, dans l'affaire *Walter Fletcher Smith*, il a été décidé que l'indemnisation était plus appropriée que la restitution en cas d'expropriation, en particulier pour tenir compte de l'intérêt public¹²¹. Et il n'est certainement pas nécessaire de rappeler que, dans la présente affaire, la lutte contre la corruption est un intérêt public majeur.

15. De même, dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*¹²² ou plus récemment dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise*¹²³, des tribunaux arbitraux ont considéré que l'indemnisation peut se substituer à la restitution de biens matériels.

16. Ce que toutes ces affaires nous montrent, c'est qu'une réparation par indemnisation demeure parfaitement possible, en lieu et place de la restitution, lorsqu'il s'agit d'objets matériels. Même en cas de vente de l'immeuble, une réparation demeurerait donc possible en vertu du droit international.

17. Votre jurisprudence sur les mesures conservatoires suit la même orientation.

¹¹⁹ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, fond, arrêt du 4 juin 2008, par. 204

¹²⁰ J. Crawford (sous la dir. de), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, p. 583-586 ; voir aussi le paragraphe 6 du commentaire de l'article 34 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹²¹ *Walter Fletcher Smith (Cuba, USA)*, sentence du 2 mai 1929, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, 1929, vol. II AV, p. 618.

¹²² *Forêts du Rhodope central (Grèce c. Bulgarie)*, question préalable, sentence du 4 novembre 1931, *RSA*, 1933, vol. III AV, p. 1432.

¹²³ Cour permanente d'arbitrage, *Arctic Sunrise Case (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation)*, fond, sentence du 14 août 2015, par. 385 et par. 401, H.

18. Dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, la Cour permanente de Justice internationale a jugé que le test pour décider si le préjudice est ou non irréparable consiste à vérifier que la violation éventuelle « ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle »¹²⁴.

19. Ceci explique que dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, par exemple, la Cour a refusé d'ordonner des mesures conservatoires au motif que la violation pourrait « donner lieu à une réparation appropriée »¹²⁵. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* c'est parce qu'elle n'a pas été « convaincue [qu'il] ne serait pas possible de remédier à de tels manquements au stade du fond »¹²⁶ que la Cour a refusé des mesures. Autrement dit, dès lors qu'une réparation appropriée est possible, ce qui inclut l'indemnisation et la satisfaction, le préjudice est jugé réparable.

20. Ce test de réparabilité est également pratiqué par les tribunaux CIRDI. Comme l'a indiqué en des termes éclairants un tribunal arbitral, présidé par un ancien président de la Cour, il faut distinguer entre les actes pour lesquels une indemnisation financière ne peut réparer intégralement le préjudice subi et les actes qui pourraient causer un préjudice mais pour lequel l'attribution de dommages et intérêts suffirait. En ce dernier cas, l'indication de mesures conservatoires n'est pas nécessaire¹²⁷.

21. À la lumière de cette distinction, il est manifeste que le préjudice allégué dans la présente affaire n'a rien de comparable avec ceux jugés irréparables par votre Cour.

22. Vous avez souligné, dans de nombreuses affaires, que le prononcé de mesures conservatoires requiert que les droits plausibles à protéger soient « de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable »¹²⁸.

¹²⁴ *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, mesures conservatoires, ordonnance du 8 janvier 1927, C.P.J.I. série A, p. 7.*

¹²⁵ *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, par. 33.*

¹²⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, par. 70.*

¹²⁷ CIRDI, *Cemex caracas investments b.v. and Bolivarian Republic of Venezuela decision on the claimants' request for provisional measures*, 3 March 2010, spê. par. 49.

¹²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 66 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 74 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du*

23. Donc, seuls certains types de préjudice peuvent être concernés. Dans la très grande majorité des cas où votre Cour a estimé nécessaire d'indiquer des mesures, c'était pour protéger des vies humaines¹²⁹ ou alors pour limiter les effets d'actions armées, comme dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda* évoquée ce matin¹³⁰. Ces droits à protéger concernent particulièrement les populations vulnérables¹³¹, les allégations de violation des interdictions de génocide¹³², de discrimination raciale¹³³ ou lorsque des peines de mort sont programmées¹³⁴.

crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, par. 70 ; Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, par. 90 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, par. 67 et 69.

¹²⁹ Voir notamment *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973 ; Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993 ; Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998 ; LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999 ; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008 ; Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017 ; Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024.*

¹³⁰ Voir notamment *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000 ; Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011.*

¹³¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 17 novembre 2023.*

¹³² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024.*

¹³³ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017.*

¹³⁴ *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998 ; LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999 ; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008 ; Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017.*

24. Dans d'autres affaires, il s'est agi de protéger non pas des vies humaines mais des droits liés à l'exercice de la souveraineté de l'État¹³⁵ ou sa sécurité¹³⁶. Il en va ainsi d'un contrôle de frontière¹³⁷, de l'administration d'un territoire¹³⁸ ou de « l'inviolabilité de locaux ... présent[és] comme étant utilisés [à des] fins de ... mission diplomatique »¹³⁹.

25. Le contraste est flagrant avec la présente espèce. Il n'est point question ici de vie humaine. Il n'est pas davantage question d'exercice de souveraineté. Il est seulement question d'un bien immobilier. Qui plus est, cet immeuble est localisé sur le territoire français et il appartient désormais à l'État. Quant au prétendu préjudice lié à l'obligation de coopération entre États, il fait évidemment partie de ceux qui sont réparables.

26. S'il advenait que la Cour constate une violation de la convention de Mérida, *quod non*, une réparation par une forme autre que la restitution en nature suffirait amplement dans les circonstances de la présente affaire.

27. Pour l'ensemble des raisons que j'ai énoncées, il est donc manifeste qu'il n'y a aucun préjudice irréparable justifiant des mesures conservatoires.

B. Il n'existe pas de risque réel et imminent

28. Si besoin était, je vais à présent vous démontrer, dans un second temps, que l'autre élément constitutif de cette urgence fait de toute manière défaut en l'espèce : il n'existe aucun risque réel et imminent et, donc, aucune urgence.

29. La Cour a expliqué que la condition de l'urgence est remplie lorsqu'il est « probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un ... arrêt définitif

¹³⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 75 ; Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023.*

¹³⁶ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014.*

¹³⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986.*

¹³⁸ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, par. 37.*

¹³⁹ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, par. 90. Cette allégation a été rejetée par la Cour, avec autorité de chose jugée, dans son arrêt au fond du 11 décembre 2020, par. 126.*

ne soit rendu »¹⁴⁰, c'est-à-dire lorsqu'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable¹⁴¹.

30. Le demandeur prétend qu'il y aurait urgence au motif que la « vente de l'immeuble » pourrait « survenir à n'importe quel moment »¹⁴². J'entends ici rappeler ce que la Cour a considéré comme suffisamment imminent dans le cadre d'une telle procédure. Une simple comparaison avec les faits de l'espèce suffira à montrer que la condition de l'urgence n'est pas remplie, contrairement à ce qui a été allégué ce matin.

1. La jurisprudence de la Cour sur l'imminence du risque

31. D'abord, selon la Cour, c'est évidemment le risque déjà réalisé ou immédiat qui peut justifier des mesures, comme ce fut le cas dans l'affaire des *Essais nucléaires*¹⁴³ ou lorsque le risque est « sur le point »¹⁴⁴ de se réaliser.

32. Ensuite, l'imminence peut résulter du fait que le risque est susceptible de se produire à « tout moment », ce qui a souvent conduit la Cour à indiquer des mesures conservatoires, notamment en cas de risque de génocide ou d'exécution de peine de mort¹⁴⁵.

33. Il n'y a rien de comparable en la présente instance avec, par exemple, le risque de préjudice sous quelques heures dans l'affaire *LaGrand*¹⁴⁶, quinze jours dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*¹⁴⁷, vingt jours dans celle relative à la *Demande en interprétation en l'affaire*

¹⁴⁰ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, par. 23.*

¹⁴¹ *Ibid.* ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, par. 62* ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, par. 66.*

¹⁴² *Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 32.*

¹⁴³ *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, par. 25-26.*

¹⁴⁴ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, par. 93.*

¹⁴⁵ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, par. 78* ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, par. 61* ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, par. 65* ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023, par. 28* ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 66.*

¹⁴⁶ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999.*

¹⁴⁷ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972.*

Avena¹⁴⁸, ou encore trois mois au plus dans l'affaire *Jadhav*¹⁴⁹. Au terme de votre jurisprudence, c'est la brièveté du délai qui caractérise une urgence indubitable¹⁵⁰, et aucun risque de ce genre n'existe ici ; j'y reviendrai dans un instant.

34. De plus, lorsqu'aucune date prochaine ne peut être identifiée avec précision, la Cour refuse d'ordonner des mesures conservatoires.

35. L'affaire de l'*Interhandel* est particulièrement parlante à cet égard, à propos de la vente des actions d'une entreprise. La Cour a refusé d'indiquer des mesures conservatoires au motif que cette vente dépendait de l'accomplissement d'une procédure préalable « dont la fin prochaine n'[était] pas annoncée »¹⁵¹. Comme nous le verrons dans un instant, la situation est exactement la même dans notre affaire.

36. De même, la Cour refuse d'indiquer des mesures lorsque le risque de réalisation du préjudice est éloigné dans le temps, par exemple, plus de deux ans pour l'exploitation d'une usine¹⁵² ou trois ans pour la construction d'un pont¹⁵³.

37. Face à une réalisation éloignée, cumulée à une incertitude quant à sa date éventuelle, le critère de l'imminence n'est pas rempli.

2. Ces circonstances ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce

38. Dans notre espèce, aucun risque immédiat ni imminent de préjudice n'existe. Il suffit de vous présenter la procédure de mise en vente d'un immeuble confisqué au titre de sanction pénale en France qui ne laisse aucun doute à cet égard, contrairement à ce qui a été allégué ce matin.

39. L'agent de la République française vous a indiqué que la procédure visant l'immeuble sis au 42 avenue Foch est complexe, longue et loin d'aboutir. À compter du jour où l'Agence en charge

¹⁴⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique) (Mexique c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008*, par. 69.

¹⁴⁹ *Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017*, par. 54.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957*, spé. p. 112.

¹⁵² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006*, par. 75.

¹⁵³ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, par. 27.

du dossier est en capacité de débiter le processus, il faut en moyenne 14 mois avant d'envisager la réalisation d'une vente. Mais pour ce type de bien de prestige, ce délai minimum s'étend même à 18 mois¹⁵⁴. C'est que de nombreuses procédures sont nécessaires, comme des diagnostics obligatoires, la mise en œuvre d'une procédure par appel d'offres ou mise aux enchères, la signature d'actes et l'écoulement de délais de recours incompressibles¹⁵⁵.

40. Mais ce délai minimum ne peut courir que lorsque l'Agence est en capacité de débiter le processus, ce qui n'est pas encore le cas. Le point de départ du processus de vente n'est toujours pas déclenché compte tenu de toutes les formalités préparatoires à accomplir, des travaux de sécurisation, occupation illégale, etc.

41. La visite réalisée le 18 juin 2025 dont il a été question, qui est à l'origine de la demande de mesures conservatoires¹⁵⁶, n'était qu'une démarche préparatoire. Elle visait à dresser un état des lieux de l'immeuble afin d'identifier les éventuels occupants, le sécuriser et constater l'inquiétante dégradation du bien¹⁵⁷. Ce simple constat n'avait pas comme objet, en tant que tel, de préparer la vente de l'immeuble.

42. Contrairement à ce que les conseils du demandeur ont exposé ce matin, la prétendue phase deux permettant la prise de possession d'un bien par l'Agence chargée d'organiser la procédure de vente n'est pas accomplie. Loin s'en faut. L'immeuble est toujours occupé, comme en atteste le constat produit en annexe 3 du dossier, et les procédures en cas d'occupation sans titre sont longues, et incertaines dans leur application, avant d'envisager le déclenchement de la procédure de mise en vente.

43. Nous sommes donc, en la présente espèce, bien éloignés d'un risque susceptible d'intervenir « à tout moment »¹⁵⁸ ou de délais, courts, caractérisant l'imminence d'un risque.

44. Le demandeur en a pleinement conscience puisqu'il est informé de la procédure. Il a notamment eu des échanges avec la commissaire de justice¹⁵⁹. Le jour où l'immeuble sera mis en

¹⁵⁴ Lignes directrices des ventes par l'AGRASC (annexe n° 5).

¹⁵⁵ Les détails de la procédure sont donnés dans le document des lignes directrices de vente AGRASC (annexe n° 5).

¹⁵⁶ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 30.

¹⁵⁷ Constat du commissaire de justice en date du 18 juin 2025 (annexe n° 3).

¹⁵⁸ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 30 et 32.

¹⁵⁹ Annexe n° 2.

vente, une procédure transparente sera mise en place dont les autorités équato-guinéennes seront informées.

45. Il n'y a par conséquent, dans la présente affaire, aucune menace de réalisation immédiate d'un risque, contrairement par exemple à ce qui fut mis au débit du défendeur dans l'affaire opposant le Guyana au Venezuela¹⁶⁰.

46. Je note à cet égard que les affirmations du demandeur, au paragraphe 30 de sa demande, sont, sur le plan factuel, tout simplement fausses. Je me dois de rectifier certains points. Il est inexact d'affirmer que le président de la République française aurait rencontré les autorités équato-guinéennes en décembre 2021. Il est inexact également de prétendre qu'il aurait affirmé que la « France n'avait pas l'intention de restituer les actifs ... au gouvernement »¹⁶¹. Tout au contraire, la position et l'engagement, constants, du président français et des autorités ont été et demeurent d'aboutir à la restitution des avoirs au plus près de la population équato-guinéenne, et en concertation avec les autorités de la Guinée équatoriale.

47. Loin d'un risque imminent, le bien définitivement confisqué depuis le 28 juillet 2021¹⁶² n'a pas fait l'objet d'une mise en vente à ce jour. À l'instar de ce qui a été souligné dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, les échéances sont lointaines et aucun appel d'offres n'a encore été initié pour cette opération¹⁶³.

48. Les seules opérations menées sont des démarches d'information et de constat, motivées par la situation impossible créée par la Guinée équatoriale qui prétend toujours, cinq ans après votre arrêt, que le 42 avenue Foch abriterait sa mission diplomatique.

49. Une information a été délivrée aux occupants sur le transfert de propriété vers le domaine de l'État et la nécessité de procéder à sa vente, en les invitant donc à libérer les locaux et enlever le mobilier restant¹⁶⁴.

¹⁶⁰ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} décembre 2023*, par. 33.

¹⁶¹ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 30.

¹⁶² Cour d'appel de Paris, arrêt du 8 juin 2022, spé. p. 12 (CMF, annexe n° 7).

¹⁶³ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, par. 29.

¹⁶⁴ Lettre AGRASC du 29 juillet 2022, annexe n° 23 de la requête de la Guinée équatoriale.

50. Des constats ont été dressés lors des visites pour relever l'état de conservation de l'immeuble. Néanmoins, ces visites n'ont pu être que partielles en raison de l'impossibilité d'accéder à certains étages du fait des occupants¹⁶⁵, malgré les échanges avec les services de l'ambassade équato-guinéenne¹⁶⁶. Cette entrave empêche la réalisation de travaux impératifs pour mettre fin à une dégradation inquiétante de l'immeuble et le mettre en vente au meilleur prix¹⁶⁷.

51. Nous sommes donc bien loin d'une vente immédiate ou à tout moment, contrairement aux affirmations de nos contradicteurs¹⁶⁸.

52. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'existe pas de circonstances mettant en péril, et encore moins de manière urgente, l'un des droits allégués par le demandeur. À défaut de risque imminent d'atteinte aux droits des parties, et en absence de caractère irréparable de l'éventuel préjudice allégué, il n'y a donc aucune urgence. La demande en indication de mesures conservatoires doit donc évidemment être rejetée.

53. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre l'agent de la République française, M. l'ambassadeur Diégo Colas, qui présentera les conclusions de la France pour cette instance.

Le PRÉSIDENT : Je remercie M^{me} Grange pour son exposé. Je donne à nouveau la parole à M. Diégo Colas, agent de la France. Monsieur, vous avez la parole.

M. COLAS : Merci, Monsieur le président.

CONCLUSION DE L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, avant de lire les conclusions que la République française soumet à la Cour à l'issue de ces audiences, je souhaite formuler les quelques remarques suivantes.

¹⁶⁵ Procès-verbal de constat en date du 25 mars 2025 (annexe n° 1) et compte rendu de chantier du 6 décembre 2024 (annexe n° 7).

¹⁶⁶ Annexe n° 2.

¹⁶⁷ Compte rendu de chantier du 13 septembre 2024 (annexe n° 6).

¹⁶⁸ Demande en indication de mesures conservatoires du 3 juillet 2025, par. 32.

2. La décision qui sera prise en la présente procédure aura, au-delà de l'affaire qui nous retient aujourd'hui, une portée certaine car c'est la première fois que la Cour est appelée à connaître de la convention de Mérida. La France attache la plus grande importance au respect de ses obligations au titre de cet instrument. La prévention et la lutte contre le fléau de la corruption constituent pour elle des priorités autour desquelles la communauté internationale doit se rassembler. Il ne serait toutefois pas admissible que, dans le cadre de cette procédure de demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale tire artificiellement profit de cette convention pour, de nouveau, entraver une procédure judiciaire interne visant, précisément, à réprimer un acte de corruption. Je rappellerai à ce titre votre jurisprudence bien établie, selon laquelle la procédure en indication de mesures conservatoires doit reposer sur un équilibre des droits des parties au différend.

3. Comme le rappelle la Cour de manière constante, « [l]e pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision au fond, les droits revendiqués par chacune des parties »¹⁶⁹. Il en va, dans la présente procédure, non seulement de la sauvegarde des droits de chacune des deux Parties, mais également de la protection de l'intérêt de la communauté internationale à prévenir et combattre la corruption et à remplir les objectifs définis dans le préambule de la convention de Mérida. Depuis plusieurs décennies, la jurisprudence arbitrale estime que la corruption porte atteinte à l'ordre public international¹⁷⁰. En tant qu'organe des Nations Unies, la Cour a un rôle tout particulier à jouer dans la protection de l'intégrité de la convention des Nations Unies contre la corruption et dans le plein accomplissement de ses objectifs.

4. Comme l'ont aujourd'hui démontré les conseils de la France, la demande que la Guinée équatoriale adresse à la Cour ne saurait prospérer.

5. D'abord, la Cour n'a pas, en cette affaire, compétence *prima facie* pour ordonner des mesures conservatoires sur la base de la convention de Mérida. D'une part, la République de Guinée équatoriale n'a manifestement pas épuisé la condition de négociation préalable prévue par l'article 66

¹⁶⁹ Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 18, par. 44.

¹⁷⁰ Voir, notamment, *World Duty Free Company Limited v. Republic of Kenya*, affaire CIRDI n° ARB/00/7, par. 138-157.

de la convention. D'autre part, la demande de la République de Guinée équatoriale n'entre manifestement pas dans le champ matériel de la convention de Mérida, pour la simple raison que la Guinée équatoriale n'a jamais cherché, elle-même, à réprimer les faits de corruption à l'origine de la présente affaire. Elle a même, avec constance, nié que de tels faits aient eu lieu et n'a jamais entamé la moindre démarche de coopération judiciaire internationale en vertu de la convention de Mérida. À défaut de toute demande d'entraide judiciaire, l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), dont elle réclame le bénéfice, et, par ricochet, les droits et obligations qui y sont attachés, ne sont tout simplement pas applicables.

6. Si, par extraordinaire, la Cour considérait que ces éléments ne l'empêchent pas d'avoir en l'espèce une compétence *prima facie*, la demande en indication de mesures conservatoires de la République de Guinée équatoriale devrait être rejetée de toute manière, d'une part pour défaut manifeste de qualité pour agir, d'autre part car le droit invoqué est manifestement dépourvu de plausibilité. Le texte de l'article 57, paragraphe 3, alinéa c), de la convention de Mérida est parfaitement clair : il n'établit aucune obligation de restitution, seulement d'envisager à titre prioritaire une restitution. Par ailleurs, les options permises par cette disposition ne se limitent pas à la seule restitution du bien confisqué ; il est également possible d'envisager d'autres options que la restitution du produit de la vente du bien confisqué.

7. Enfin, il n'existe aucun préjudice irréparable et nulle urgence ne justifierait que votre Cour fasse ici usage de son pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires. La conclusion d'une vente concernant le 42 avenue Foch n'est, de toute évidence, pas imminente. La mise en l'état effectuée le 18 juin 2025 ne préfigure, en aucune mesure, une telle vente dans un avenir proche.

8. Il suffit qu'une seule des conditions posées au prononcé de mesures conservatoires ne soit pas remplie pour que la Cour les rejette. En l'espèce, *aucune* de ces conditions n'est remplie.

9. Dans de telles circonstances, la France serait en droit de demander à la Cour, outre le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires, également la radiation de l'affaire du rôle. La Cour dispose de tous les éléments nécessaires pour procéder à une telle décision en application de sa jurisprudence. Cette décision participerait assurément d'une bonne administration de la justice. Nous nous en remettons à votre sagesse sur ce point.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant, conformément au Règlement de la Cour, aux conclusions de la République française en la présente procédure. Ces conclusions sont les suivantes :

« Pour les motifs que ses représentants ont exposés au cours de l'audience relative à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire de la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la République française prie la Cour de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale. »

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie très vivement de votre attention. Je tiens ici à redire l'attachement et la confiance de mon pays dans la Cour internationale de Justice.

12. Je remercie également très chaleureusement M. le greffier et tous les membres du Greffe, les interprètes et les personnes chargées de l'établissement des comptes rendus, ainsi que la délégation de la Guinée équatoriale.

13. Je remercie aussi les éminents conseils de la République française pour leurs plaidoiries en la présente affaire.

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai ainsi achevé la présentation de la République française au cours de la présente audience. Je vous remercie.

The PRESIDENT: I thank the Agent of France, whose statement brings to an end the single round of oral argument of the Government of France, as well as today's set of sittings. I would like to thank the Agents, counsel and advocates of the two Parties for their statements. In accordance with the usual practice, I shall ask both Agents to remain at the Court's disposal to provide any additional information the Court may require. The Court will render its Order on the Request for the indication of provisional measures filed by Equatorial Guinea as soon as possible. The Agents of the Parties will be advised in due course as to the date on which the Court will deliver its Order at a public sitting.

Since the Court has no other business before it today, the sitting is declared closed.

The Court rose at 6 p.m.
